

LE CENS SENATORIAL SOUS LA REPUBLIQUE ET SOUS AUGUSTE

By C. NICOLET

La plupart des historiens modernes considèrent qu'il n'existait pas à Rome, sous la République, de qualification censitaire légalement obligatoire pour l'accès aux magistratures, et, par conséquent, pour l'entrée dans le Sénat.¹ La grande lutte de la plèbe pour l'obtention de ce qu'on pourrait appeler le *ius honorum*, dont la tradition retrace les étapes (avec une chronologie sans doute exacte), ne porte pas en effet sur des questions censitaires, mais se situe, ce qui est tout différent, au niveau de l'appartenance au patriciat. Une fois les plebéiens légalement qualifiés pour l'accès aux magistratures 'patriciennes', plus rien ne serait venu limiter (sauf les difficultés pratiques bien entendu) le droit de tout citoyen, même le plus humble, à être candidat aux plus hautes charges. Quant aux sénateurs, dans la mesure, assez peu fréquente, où ils ne sont pas pris parmi les anciens magistrats, leur *lectio* dépend d'un magistrat (censeur ou dictateur) qui, s'il doit naturellement choisir 'les plus dignes' ou 'les meilleurs', n'est apparemment tenu d'observer aucune considération censitaire. C'est ce qu'a affirmé Mommsen à deux reprises au moins: 'Sous la République, tout citoyen qui n'en était pas empêché par une loi spéciale était considéré comme apte à occuper n'importe quelle magistrature de l'Etat';² et, à propos des sénateurs: 'Tant que les sénateurs ont continué à être nommés par le magistrat, cette nomination n'a jamais été subordonnée légalement à la justification d'une certaine fortune, quoiqu'en fait cette fortune fût requise chez les sénateurs dans la dernière période de la République, et qu'on s'en préoccupât sans aucun doute au moment de la nomination'.³ Ces restrictions ou ces repentirs de Mommsen sont intéressants, mais on les a en général moins retenus que l'affirmation catégorique de l'absence de cens sénatorial. Si bien que chez la plupart des savants, à l'exception notable de Madvig,⁴ l'introduction du cens sénatorial apparaît au contraire comme une innovation, et des plus importantes, d'Auguste. Ce dernier, en imposant comme condition à l'entrée dans le Sénat et à l'accès aux magistratures la possession d'un cens minimum (sur lequel, comme on verra, les sources présentent d'apparentes contradictions), aurait déterminé la naissance d'un 'ordre' sénatorial défini essentiellement par la fortune. Le contraste serait ainsi très marqué avec la pratique de l'époque républicaine.

Ces deux affirmations complémentaires sont, à mon avis, fausses l'une et l'autre. Auguste, sans aucun doute, a innové en ce qui concerne le recrutement du Sénat. Mais pas de la manière décrite plus haut. Si, d'un certain sens, il est en effet juste d'affirmer que 'l'ordre' sénatorial apparaît sous son règne, ce n'est pas à cause de la définition d'un cens sénatorial qui, comme on va voir, existait déjà bel et bien sous la République.

I. LE CENS SENATORIAL A L'ÉPOQUE REPUBLICAINE

À première vue, le silence des textes semble justifier l'affirmation de Mommsen. Dans les diverses classifications censitaires dont le témoignage nous est parvenu, nulle part n'apparaît une catégorie spéciale réservée aux sénateurs. Dans le système servien décrit

¹ P. Willems, *Le Sénat de la République Romaine* i (1878), 189-207; Mason Hammond, *The Antonine Monarchy* (1959), 263-4; F. de Martino, *Storia della costituzione romana* iv (1966), 460-1; P. Sattler, *Augustus und der Senat* (1960), 31-4; 95 (jusqu'en 17 av. J.-C. seulement); J. Gagé, *Les classes sociales dans l'Empire Romain* (1964), 83-5; P. Petit, *La Paix Romaine* (1967), 260-4. Pour l'époque républicaine, T. P. Wiseman, *New Men in the Roman Senate* (1970), 65-94. (La rédaction de cet article a été suscitée par la lecture et la discussion sur manuscrits, grâce à l'amitié de l'auteur, de deux excellents articles de A. Chastagnol, 'Les modes d'accès au Sénat Romain au début de l'Empire: remarques à propos de la table claudienne de Lyon', *Bul. Soc. Nat. Antiq.*, 1971, 282-310, et 'La naissance de l'ordo senatorius',

Mél. Ecole Fr. Rome, 1973, 2, 583-607. Ces deux articles forment avec le mien une série convergente, et dont les conclusions, espérons-nous, se renforcent mutuellement.)

Cet article était déjà à l'impression, quand j'ai eu connaissance de I. Shatzman, *Senatorial Wealth and Roman Politics*, Coll. Latomus, 142, Bruxelles, 1975. Bien que n'ayant pas relevé l'existence d'un cens sénatorial, l'auteur donne une étude prosopographique exhaustive et très utile; cf. en particulier les remarques sur la soi-disant *egestas* de certains sénateurs, pp. 143-7.

² Mommsen, *Droit Public* ii, 147.

³ Mommsen, *Droit Public* vii, 50.

⁴ J. N. Madvig, *L'Etat Romain* (trad. fr. C. Morel, 1882), i, 135-50.

par les textes ' canoniques ' de Cicéron, Denys et Tite-Live, il n'y a ni classe, ni centurie qui leur soit expressément dévolue.⁵ Les seules distinctions censitaires attestées dans ce système sont celles qui séparent les cinq classes. Notons d'ailleurs que, d'après nos sources, le cens équestre n'est pas non plus fixé en tant que tel. On se contente de spécifier qu'il constitue ' le cens le plus élevé ' (*census maximus*),⁶ c'est-à-dire sans doute la tranche supérieure du cens de la première classe. Il est clair qu'à ce stade de l'évolution des structures censitaires de Rome, les *equites* eux-mêmes font encore partie de la première classe, comme le dit très nettement Denys (iv, 20, 3). Mais naturellement, à l'inverse, il est aussi clair que tous les membres de la première classe, possesseurs d'un capital d'au moins 100.000 (ou 125.000) as, ne sont pas qualifiés pour servir dans la cavalerie. Seuls peuvent le faire les plus riches et les ' meilleurs '. Il n'en reste pas moins qu'à ce stade, formellement, le cens équestre n'existe pas. A plus forte raison, un cens sénatorial.

En 169 encore, lorsque la loi Voconia vient régler la capacité des femmes à hériter, elle ne prend en considération, en fait de distinctions censitaires, que la limite entre le cens de la première et de la deuxième classe — 100.000 ou 125.000 as.^{6a} Non moins significatif, à mes yeux, un autre épisode bien connu où intervinrent des classifications censitaires: la contribution exceptionnelle de 214 pour l'équipement de la flotte. L'appel à cette liturgie ne touche que les citoyens qui ont plus de 50.000 as — c'est-à-dire la troisième, la deuxième et la première classes censitaires, à l'exclusion des deux plus basses. Mais, pour cette contribution, particulièrement lourde il est vrai, on introduit, par dessus le système des classes, de nouvelles catégories fiscales: la première rassemble les citoyens de la troisième et de la deuxième classes (ceux qui ont entre 50.000 et 100.000 as); à partir de là, c'est-à-dire à l'intérieur de ce qui était jusqu'alors la première classe censitaire, groupant les plus riches des fantassins et les *equites*, on distingue ceux qui ont de 100.000 à 300.000 as; puis ceux qui ont de 300.000 à 1.000.000 d'as; puis ceux qui possèdent plus que cette dernière somme; et enfin les sénateurs.⁷ Il ne faut pas se méprendre sur ces chiffres: ils ne sont pas destinés à effacer ou à remettre en cause les chiffres censitaires normaux, qui subsisteront encore, la loi Voconia le prouve, au moins jusqu'en 169 et sans doute bien après (sous réserve de l'introduction, comme on verra, d'un cens équestre spécifique). Or, il est tout à fait remarquable que, si les sénateurs figurent dans cette liste précisément au premier rang (c'est eux qui doivent contribuer le plus), aucun chiffre censitaire ne leur est spécialement accolé. Ce n'est pas parce qu'ils sont forcément les plus riches qu'ils doivent figurer en tête des contribuables, mais en fonction de leur *dignitas* éminente, en tant que sénateurs, comme le prouvent les propos de M. Valerius Laevinus en 210, évoquant précisément le précédent de 214 (Tite-Live xxvi, 36, 6-9): ' magistratus senatui et senatum populo, sicut honores praestent, ita ad omnia quae dura atque aspera essent subeunda, duces debere esse '. Le texte xxiv, 11, 8 ne prouve pas que les sénateurs (pas plus que les chevaliers, dont il n'est pas question) aient eu un cens spécifique.

Les conditions de fortune cependant ne sont pas les seules qui servent à déterminer la place d'un groupe ou d'un individu dans le système censitaire. Une place à part pouvait leur être réservée en vertu d'autres critères. Il est sûr, par exemple, que pendant très longtemps, et jusqu'à la fin du II^e siècle au moins, c'est le fait d'avoir eu et d'avoir conservé le ' cheval public ' qui seul permettait de prendre le titre de chevalier et d'être rangé dans des centuries spéciales, agrégées à la première classe. Sans doute fallait-il pour cela justifier d'un certain *census*, d'un montant d'abord non précisé à l'intérieur de celui de la *prima classis*, mais il fallait aussi satisfaire à d'autres conditions dont les censeurs étaient juges.

⁵ Tite-Live i, 42, 4-43, 13; Denys iv, 16-21; Cicéron, *De Rep.* ii, 39; sur la valeur globale de ce système, C. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine* i (1966), 16-23; ii (1974), xiii-xiv; idem, ' L'idéologie du système centuriate et la philosophie politique grecque ', *Colloquio Dir. Rom. e Filos. greca, Accad. dei Lincei, Roma*, 1973 (1976).

⁶ Denys iv, 20, 3; Cicéron, *De Rep.* ii, 39: ' duodeviginti census maximo '. Sur l'apparition d'un cens équestre spécifique, cf. ci-dessous, p. 32 (avec n. 43).

^{6a} Festus 356 L; Aulu-Gelle vii, 13; Gaius ii, 274; Dion lvi, 10; Ps.-Asc. 188 Or. = 247 St.; Cic., *II Verr.* i, 107; T. P. Wiseman, ' The Census in the First Century B.C. ', *JRS* 1969, 59-75.

⁷ Tite-Live xxiv, 11, 7; C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 48-68; idem, *Tributum, Recherches sur la fiscalité directe à l'époque républicaine* (1976), 8; P. A. Brunt, *Italian Manpower 225 B.C.-A.D. 14* (1971), 700; T. P. Wiseman, *New Men . . .*, 64; mais contra M. Crawford, *Roman Republican Coinage*, p. 623.

Y avait-il donc dans le système censitaire une structure d'accueil prévue pour les sénateurs? Dans la description classique, aucunement. Le système des 193 centuries décrit par Cicéron, Denys et Tite-Live ne connaît pas de centuries réservées aux sénateurs. Il est vrai que les comices romains ont compté, à une certaine époque, une centurie dite *procurum patricium*.⁸ Son rôle et sa composition sont loin d'être sûrs. Il est possible qu'elle ait été, selon l'expression d'A. Magdelain, une 'centurie hors classe de consulaires patriciens'. 'Hors classe' est peut-être un peu aventuré: il est probable qu'une telle centurie a été incluse dans la première classe au sens large. Mais peu importe: car, d'une part, une telle centurie n'a jamais sans doute, même à l'époque archaïque, regroupé l'ensemble des sénateurs; d'autre part, elle a disparu au premier siècle, et n'est plus, au temps de Cicéron et de Varron, qu'une curiosité archéologique. En réalité, pour voir les sénateurs figurer en tant que tels dans des unités de vote distinctes de celles de la première classe, il faut attendre la *lex Valeria Cornelia* de 5 ap. J.-C., qui créa les premières centuries 'destinatrices' nommées d'après les Princes de la famille impériale.⁹ Encore les partagent-ils alors avec les chevaliers membres des *decuries* de juges.

Est-ce à dire que les sénateurs aient pu être pris dans toutes les classes censitaires, comme le voulait Mommsen? Comme on verra plus bas, la vraisemblance s'y oppose: Rome est, par excellence, une cité 'censitaire', elle possède ce que la science politique grecque appelle une πολιτεία ἀπὸ τοῦ τιμῆματος,¹⁰ dans laquelle les droits et les devoirs des citoyens sont exactement proportionnés à la hiérarchie du cens. Dans toutes les cités de ce type recensées et étudiées par Aristote, un des buts les plus explicites des distinctions censitaires est précisément de réserver l'accès des magistratures aux plus riches et/ou aux plus nobles. Rome d'ailleurs va encore plus loin dans le sens oligarchique, puisqu'elle module aussi, en fonction de leur *census*, la participation effective des citoyens aux assemblées où l'on vote. Il serait aberrant, dans ces conditions, qu'elle connaisse des restrictions censitaires pour le simple exercice du droit de vote, qui n'engage qu'une responsabilité limitée et assez peu fréquente, et qu'elle les ignore pour l'exercice des magistratures et pour le recrutement de son Sénat.

C'est pourquoi nous ne serons pas surpris de rencontrer de nombreux témoignages, rassemblés depuis longtemps, qui montrent les liens entre le Sénat et l'ordre équestre. On a recensé les cas bien connus de magistrats ou de sénateurs de rang élevé (d'anciens consuls comme L. Cornelius Scipio Asiagenus, deux censeurs en exercice, M. Livius Salinator et C. Claudius Nero, et bien d'autres) dont il est sûr, jusque vers la fin du II^e siècle, qu'ils possédaient encore le cheval public et qu'ils figuraient donc dans les centuries équestres.¹¹ On a recensé également les fils de magistrats ou de sénateurs qui, à la même époque ou plus tard, font partie de l'ordre équestre et sont membres des centuries.¹² Tout cela est très connu. Que *des* sénateurs, et même que *la plupart* des sénateurs soient aussi chevaliers, c'est donc certain. Cela peut et doit d'ailleurs s'entendre à des titres divers: soit qu'ils proviennent d'un simple milieu équestre (pour les hommes nouveaux), soit que les descendants de magistrats ou de sénateurs servent dans la cavalerie. Mais le problème se complique lorsqu'on veut dégager une règle générale. L'idée du libre accès (en principe) de tout citoyen aux magistratures est si bien enracinée, que peu d'auteurs ont osé sauter le pas, et admettre que l'appartenance à l'ordre équestre fût non seulement extrêmement fréquente, mais encore absolument nécessaire, pour les candidats aux magistratures et par suite au Sénat. Or, si l'on reprend dans cette optique le dossier délicat des rapports entre l'ordre équestre et le Sénat à l'époque républicaine, c'est pourtant la conclusion à laquelle on est conduit. Le

⁸ Cicéron, *Orator* 156; Festus, 290 L; A. Momigliano, 'Procurum Patricium', *JRS* 1966, 16-24; A. Alföldi, '(Centuria) procurum patricium', *Historia* 1968, 444-60; A. Magdelain, 'Procurum patricium' *Studi... Volterra* ii (1969), 247-66.

⁹ *Tabula Hebana*, ff. 7-9: 'in(ue) i(i)s omnib[us] centur(i)s/ senatores et equites omnium decuriarum quae iudicior(um) publicor(um) causa constitutae sunt erun[t suffragium]/ferant' (Texte d'après J. H. Oliver et R. E. A. Palmer, *A. J. Ph.* 1954, 225).

¹⁰ C. Nicolet, art. cit. (n. 5); Aristote, *Pol.* vi, 4, 1318b 26; 1320b 20; cf. aussi Platon, *Lois* 756b.

¹¹ C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 75-111; Plut., *Cato maior* 18; pour les censeurs de 204, Tite-Live xxix, 37, 8; Val. Max. ii, 9, 6.

¹² C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 103-111; ii, no. 85 (L. Cassius Longinus), p. 829; no. 93 (Ti. Claudius Asellus); no. 133 (L. Domitius Ahenobarbus); no. 200 (C. Licinius Sacerdos); no. 270 (L. Pinarius Natta); no. 277 (Cn. Pompeius Magnus); no. 333 (Ser. Sulpicius Rufus); no. 370 (Tuticanus Gallus); ce sont là les cas nommément connus. Naturellement, cf. Q. Cicéron, *Comm. Pet.*, 33.

premier témoignage est le célèbre texte de Polybe qui décrit les modalités du recrutement et des obligations militaires des Romains:¹³

Après avoir élu les consuls, ils nomment les tribuns militaires, à raison de quatorze parmi ceux qui ont cinq années de service, de dix parmi ceux qui en ont dix. Pour le reste, les cavaliers doivent accomplir dix campagnes, les fantassins, avant d'avoir atteint quarante six ans, sauf ceux qui ont un cens inférieur à 400 drachmes, lesquels servent sur mer (...). Il n'est permis à personne d'exercer une charge politique avant d'avoir accompli dix campagnes.

On pourrait comprendre à la rigueur que ces dix campagnes peuvent être indifféremment celles d'un fantassin ou d'un cavalier. Un siècle plus tard, en effet, les stipulations conservées sur la *Tabula Heracleensis* à propos du recrutement des magistrats et décurions municipaux précisent: ¹⁴

Aucun mineur de trente ans né ou à naître ne pourra briguer, recevoir ou gérer le duumvirat, le quatuorvirat ou quelque autre magistrature dans un municpe, une colonie ou une préfecture (...) à l'exception de ceux qui auront accompli trois ans de service dans la cavalerie légionnaire ou six ans dans l'infanterie légionnaire.

Mais on voit justement que, dans ce cas, le fantassin n'étant pas exclu des magistratures municipales, on se contente de donner à l'*equus* une dispense plus rapide; les temps de service sont différents. Polybe au contraire ne mentionne qu'une seule obligation, celle des *decem stipendia*, dont il vient précisément de dire que c'est la durée du service des cavaliers. Cela revient à dire que, pour être candidat aux charges politiques, il est nécessaire d'avoir accompli son service comme cavalier, c'est-à-dire, entre autres, d'avoir le cens équestre.

Dès lors s'éclaircit un grand nombre de témoignages et de faits. Tout d'abord les très nombreux textes, de portée très générale, qui, mentionnant le recrutement normal ou extraordinaire du Sénat, signalent tout simplement que ces nouveaux sénateurs sont pris *ex equestri ordine* (ou une expression de ce genre).¹⁵ Telle, symbolique, la première *lectio* des *conscripti* accomplie, selon la tradition, par Brutus en 509: 'caedibus regis deminutum patrum numerum primoribus equestris gradus lectis ad trecentorum summam expleuit' (Tite-Live, ii, 1, 10). De même, la fournée exceptionnelle de Sylla, faite, selon la *Periocha* 89 de Tite-Live, *ex equestri ordine*, et selon Appien, *B.C.* i, 100/468: ἐκ τῶν ἀρίστων ἵππέων. C'était là quelque chose de si évident que, donnant la définition du mot *adlectus*, (Paul) Festus, dont la source remonte peut-être jusqu'à Varron, déclare: 'Adlecti dicebantur apud Romanos qui propter inopiam ex equestri ordine in senatorum numero adsumpti' (6 L). De même, une comparaison très intéressante peut être faite entre l'expression employée par le même abrégiateur de Tite-Live pour le livre xxiii, à propos de la *lectio* extraordinaire du dictateur

¹³ vi, 19, 1-5: Ἐπειδὴν ἀποδείξωσι τοὺς ὑπάτους, μετὰ ταῦτα χιλιάρχους καθιστάσι, τετραρασιακάδεκα μὲν ἐκ τῶν πέντ' ἑνιαυσίου ἐχόντων ἡδὴ στρατείας, δέκα δ' ἄλλους σὺν τούτοις ἐκ τῶν δέκα. τῶν λοιπῶν τοὺς μὲν ἵππεὺς δέκα, τοὺς δὲ πεζοὺς ἕξ καὶ (δέκα) δεῖ στρατείας τελεῖν κατ' ἀνάγκην ἐν τοῖς τετραράκοντα καὶ ἕξ ἔτεσιν ἀπὸ γενεᾶς πλὴν τῶν ὑπὸ τὰς τετρακοσίας δραχμὰς πετημένων· τούτους δὲ παρῖαισι πάντας εἰς τὴν ναυτικὴν χρῆσιν. ἔαν δὲ ποτε καταπέγη τὰ τῆς περιστάσεως, ἀφελουσιν οἱ πεζοὶ στρατεύειν εἰκοσι στρατείας ἑνιαυσίου, πολιτικὴν δὲ λαβεῖν ἀρχὴν οὐκ ἔξεστιν οὐδενὶ πρότερον, ἔαν μὴ δέκα στρατείας ἑνιαυσίου ἢ τετελεῖός. Il n'y a pas lieu, sans doute, de vouloir trop tirer de l'expression employée par Polybe: πολιτικὴν δὲ λαβεῖν ἀρχὴν. Sans doute ἀρχή seul aurait, à la rigueur, suffi, mais Polybe vient de parler du tribunal militaire (χιλιάρχους), qui est certainement à ses yeux une charge 'militaire'. Il lui oppose les charges 'politiques'. Il ne faut donc pas traduire, comme je l'ai cru un moment, πολιτικὴν... ἀρχὴν par *magistratum populi*, ce qui excluerait le tribunal de la plèbe.

¹⁴ *CIL* i² 593 = *FIRA*² i, 13, ll. 91 et 100: 'Quei minor annos XXX natus est erit, nei quis eorum post K. Ianuar. secundas in municipio colonia praefectura IIvir(atum) IIIIvir(atum) . . . petito neve capito neve

gerito, nisei quei eorum stipendia equo in legione III aut pedestria in legione VI fecerit . . .' La date de cette inscription est, depuis Mazochi et surtout Savigny, fortement discutée. Je suis de ceux qui sont partisans d'une datation haute, dans les années qui ont suivi la guerre sociale. Cf. en dernier lieu E. Schoenbauer, *RIDA* 1954, 373; P. A. Brunt, *Italian Manpower*, 519; W. Seston, *Comm. Inst. Dt. Rom. de Paris*, Dec. 1974; et, encore très utile, H. Legras, *La table latine d'Héraclée* (Thèse de la Fac. de Droit, Univ. de Caen, 1907).

¹⁵ Voir, en général, P. Willems, *Le Sénat de la République* i, 239-626; les *lectiones* de Sylla et de César ont été souvent étudiées: H. Hill, 'Sulla's new senators in 81 B.C.', *CQ* 1932, 170-7; R. Syme, 'Caesar, the Senate and Italy', *Pap. Br. Sch. Rome.*, 1938, 1-31; E. Gabba, 'Il ceto equestre e il senato di Silla', *Athen. n.s.* 1956, 124-38 [désormais dans *Esercito e Società*, 1973, 407]; J. R. Hawthorn, 'The Senate after Sulla', *Gr. and Rome*, 1962, 50-62; C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 581-91; idem, 'Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion', *Aufst. Nied. Röm. Welt*, i, 2 (1973), 197-214.

Fabius Buteo après Cannes, et les détails plus circonstanciés donnés par Tite-Live lui-même.¹⁶ Le dictateur, comme on le sait, refusa d'examiner les cas individuels, et annonça qu'il agirait de telle sorte ' ut ordo ordini, non homo homini praelatus uideretur '. Il fit donc entrer au Sénat, en remplacement des morts,

qui post L. Aemilium C. Flaminius censores curulem magistratum cepissent necdum in senatu lecti essent, ut quisque eorum primus creatus esset; tum legit, qui aediles, tribuni plebis quaestoresue fuerant; tum ex iis qui magistratus non cepissent, qui spolia ex hoste fixa domi haberent aut ciuicam coronam accepissent (xxiii, 23, 5-6).

L'abrégiateur, en revanche, écrit: ' senatus ex equestri ordine hominibus centum nonaginta suppletus est ' (p. 27, éd. O. Jahn, Leipzig, 1853). Il a donc tout naturellement compris le texte livien comme si tous les anciens magistrats, curules ou non, ainsi que les détenteurs d'une décoration militaire choisis, avaient obligatoirement fait partie de l'ordre équestre. On pourrait, il est vrai, supposer qu'il a fait une erreur, par exemple en extrapolant pour l'époque républicaine la situation qu'il connaissait pour l'époque impériale. Mais sa science des institutions romaines est en fait limitée, et mieux vaut croire que c'est la lecture même de son auteur qui l'a conduit à cette interprétation. Car, en d'autres passages, Tite-Live, pour qui le lit sans préjugés, ne dit pas autre chose. Dans le discours qu'il fait tenir à Persée en 171 av. J.-C., pour encourager ses troupes après une victoire sans lendemain sur la cavalerie romaine, on relève:

equitatum Romanum ... fundistis; equites enim illis principes iuuentutis; equites seminarium senatus; inde lectos in patres consules, inde imperatores creant (xlii, 61, 5).

Là encore, cette affirmation n'est pas présentée comme une vérité seulement statistique, mais comme une règle stricte. Il est probable que Tite-Live devait s'exprimer de la même manière dans d'autres passages, malheureusement perdus; en particulier au livre lx, traitant des projets et des réformes de Caius Gracchus. La *Periocha* et Plutarque sont les deux seules sources qui, à propos de la loi judiciaire, mentionnent, à tort ou à raison, une *lectio* ou un projet de *lectio* de sénateurs (*Per.*, 608: ' ut sescenti ex equite in curiam sublegerentur '; *Plut., C. Gr.* 5: ὁ δὲ τριακοσίους τῶν ἱππέων προσκατέλεξεν αὐτοῖς οὔσι τριακοσίους).¹⁷ Peu importe pour l'instant la véracité du fait (il peut y avoir confusion avec un projet similaire de Livius Drusus, attesté par Appien et par l'auteur du *De Vir. Ill.* 66, 4: ' equites in senatum lecti laetabantur, praeteriti querebantur '). Là encore il est clair que, pour l'abrégiateur, une fournée exceptionnelle de sénateurs ne pouvait être faite qu'à partir de l'ordre équestre.

L'appartenance des sénateurs à ce dernier est encore attestée, pour l'année 129 av. J.-C., par un texte souvent commenté: le passage du *De Republica*, placé par Cicéron dans la bouche de Scipion qui présente l'éloge du système centuriate:

quam commode ordines descripti, aetates classes equitatus in quo sunt suffragia etiam senatus nimis multis iam stulte hanc utilitatem tolli cupientibus qui nouam largitionem quaerunt aliquo plebiscito reddendorum equorum (iv, 2).

Ce texte présente certainement de nombreuses difficultés, ne serait-ce que de lecture et de ponctuation; il pose en outre le problème quasi-désespéré du *plebiscitum reddendorum equorum*.¹⁸ Il semble bien pourtant que le mouvement naturel de la phrase invite à ponctuer avec une virgule après *equitatus*, et une autre après *senatus*, et qu'il faille traduire ainsi: ' quel avantageux système que celui des ordres, des âges, des classes, de la cavalerie, dans laquelle sont comptés également les votes du Sénat '. Cela semble bien correspondre en effet à la situation que nous avons évoquée plus haut, attestée encore dans le premier

¹⁶ Tite-Live xxiii, 23, 5-6; *Per.* 23 (p. 27 ed. O. Jahn, Leipzig 1853); T. P. Wiseman, *New Men* . . ., 96; 100; P. Willems, *Le Sénat* . . . i, 285.

¹⁷ Les réformes judiciaires des années 123 à 81 me semblent liées, de quelque manière, à la composition et au recrutement du Sénat. Cf. *L'ordre équestre* i,

109-11; 482-5; 564-7; pour Livius Drusus, cf. surtout Appien, *B.C.* i, 35, 157-61.

¹⁸ C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 103-11; et, pour une interprétation un peu différente, et sans doute meilleure, B. Cohen, *The Roman Ordines*, Thèse Tel Aviv, 1972.

tiers du II^e siècle, où l'on voit des magistrats et des sénateurs encore en possession de leur cheval public, et donc voter dans les centurries équestres. Il faut noter que Cicéron ne dit pas *suffragia senatorum* ('les votes de certains sénateurs'), mais *suffragia senatus* et qu'ainsi la règle, à ses yeux, ne paraît pas souffrir d'exception. Quant au sens précis des *suffragia*,¹⁹ c'est une autre affaire: s'agit-il des votes, ou bien de ces centurries particulières qui, à l'intérieur de celles des chevaliers s'appelaient peut-être les *sex suffragia* ou les *suffragia* tout court? En d'autres termes, tant que les sénateurs continuèrent à faire partie des centurries équestres, c'est-à-dire, comme on verra, jusqu'à l'époque des Gracques, certaines centurries leur étaient-elles réservées? Et si oui, lesquelles? On songe naturellement, en l'occurrence, à une éventuelle distinction d'âge à l'intérieur des 18 centurries, parallèle à celle qui existe dans les classes de fantassins entre les *iuniores* et les *seniores*. Nous avons vu que des magistrats et des sénateurs, relativement âgés (d'anciens consuls ou des censeurs) avaient encore, à la fin du III^e siècle ou au début du II^e siècle, leur place dans ces centurries, où d'autre part figuraient des jeunes gens à partir de 17 ans. Il est probable, en effet, qu'ils n'étaient pas mélangés: tout le système Romain s'y oppose. Cependant, nous n'avons aucun témoignage formel d'une distinction de ce genre dans les centurries équestres d'époque républicaine, sauf un texte sur lequel Benjamin Cohen a récemment attiré l'attention (Festus, 454 L):

Senatores a senectute dici satis constat ... Et nunc cum senatores adesse iubentur ' quibusque in senatum sententiam dicere licet ' quia hi, qui post lustrum conditum ex iunioribus magistratum ceperunt, et in senatu sententiam dicunt, et non uocantur senatores antequam in senioribus sunt censi.

Festus veut rendre compte du fait qu'on désigne les membres de l'assemblée sénatoriale de deux manières, soit par le mot *senator*, soit par la périphrase ' ceux qui ont le droit de donner leur avis '. Or, cette seconde catégorie de sénateurs, anciens magistrats, mais qui pour une raison ou une autre n'ont pas encore droit au titre *senator*, est précisément celle qui est mentionnée par Aulu-Gelle pour expliquer (non sans une certaine hésitation) une expression de Varron: ²⁰

M. autem Varro in satura Menippea quae ἱπποκόων inscripta est equites quosdam dicit pedarios appellatos, uidetur eos significare qui nondum a censoribus in senatum lecti, senatores quidem non erant, sed quia honoribus populi usi erant, in senatu ueniebant et sententiae ius habebant.

La correspondance presque exacte des définitions saute aux yeux. Mais les deux textes se complètent: Aulu-Gelle, à cause de l'expression même de Varron (dont l'intention comique est évidente) sous-entend que ces sénateurs en attente sont par définition des chevaliers; comme, au Sénat, ' ils votent avec leurs pieds ' (tel est le sens du sobriquet *pedarius*), ce seront des ' chevaliers à pied '. Festus, quant à lui, se soucie peu de plaisanter, signalant seulement que ces anciens magistrats ont certains des droits des sénateurs, en particulier celui de venir au Sénat, mais qu'ils ne prendront le titre que lorsque les censeurs les auront inscrits. Ici la confrontation des deux textes est essentielle: là où Aulu-Gelle dit ' a censoribus in senatum lecti ', Festus, voulant expliquer leur titre de sénateur, précise ' in senioribus sunt censi '. En combinant les deux textes, on est conduit à la conclusion que les *seniores* en question sont ceux de l'ordre équestre. Cette hypothèse de B. Cohen est tout à fait vraisemblable; elle est, comme on verra, confirmée par ce qu'on sait de l'organisation de l'ordre après la restauration augustéenne.

Il paraît donc possible d'affirmer que, sous la République, la seule condition exigée pour l'accès aux magistratures et donc pour l'entrée au Sénat était d'avoir accompli dix années de service comme *equus equo publico*. Le service dans la cavalerie supposait un cens minimum, déterminé à l'intérieur de la première classe censitaire. Il impliquait aussi bien

¹⁹ H. Hill, *Roman Middle Class* (1952), Appendix i, p. 208; J. Oliver, 'Festus on the sex suffragia', *Studi . . . P. de Francisci* i (1956), 129-30.

²⁰ Aulu-Gelle iii, 18; C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 82 (Cic., *Att.* i, 19, 9; Lucilius = Festus 232 L);

Mommsen, *D.P.* vii, 171. Sur cette question, voir désormais L. Ross Taylor and R. T. Scott, 'Seating space in the Roman Senate and the *senatores pedarii*', *TAPhA*, 1969, 529-82.

d'autres conditions, de naissance (il fallait, entre autres, être ingénu et sans doute fils de citoyen), de moralité (d'où les sanctions qui, en 'enlevant leur cheval' à des chevaliers, les chassaient des centuries équestres). Il est très vraisemblable que la possession, pendant les dix années du service, du cheval public, permettait aux anciens chevaliers comme à ceux qui devenaient sénateurs, de conserver leur place dans les centuries même après la fin de leur service. Jusque là, les choses sont donc claires. Elles ne se compliquent qu'à la fin du II^e siècle, avec le *plebiscitum reddendorum equorum*, connu seulement par l'allusion peu claire du texte lacunaire du *De Republica*, plus haut cité. Comme on l'entend d'habitude, ce passage prouverait qu'à partir de 129 (ou de 123, comme j'ai tenté de la montrer), les chevaliers qui exercent une magistrature, une fois leurs dix ans de service accomplis, doivent 'rendre leur cheval' aux censeurs: c'est ce que fait par exemple Pompée au cens de 70; il est alors âgé de 36 ans, il a commandé des armées, mais, comme il n'a jamais été magistrat, il est encore, quoique consul, chevalier, et se donne le luxe de venir solennellement rendre compte de ses campagnes et 'rendre son cheval' aux censeurs.²¹ Désormais, les sénateurs, du point de vue comitial, seraient donc versés dans une centurie de *seniores*, mais de fantassins, c'est-à-dire de la première classe. Et l'on a vu qu'il n'y avait pas de centurie qui leur fût proprement réservée. Mais une autre interprétation, brillamment défendue récemment par B. Cohen, veut que le plébiscite *reddendorum equorum* ait été, en fait, valable pour tous les *equites*, et pas seulement pour ceux qui obtiennent une magistrature. Tous, leurs dix années accomplies, doivent remettre leur cheval, et sont donc, en tant que *seniores*, versés dans des centuries de fantassins. A cette hypothèse s'opposent un certain nombre d'objections, que ce n'est pas le lieu de développer ici (en particulier, le fait que, dans les formules des censeurs, ne sont attestées que les expressions *traduc equum* (= garde ton cheval) adressée à ceux qui ont satisfait à l'examen, et *uende equum* (= vends ton cheval), adressée aux autres et qui marque une sanction, mais non l'expression *redde equum*, qu'on attendrait et qui supprimerait en fait toute sanction). Elle n'enlève cependant rien au fait que la qualification de chevalier était au départ nécessaire pour les candidats aux magistratures.

Ce qui est plus sûr, en revanche, c'est que la qualification censitaire des *equites*, au lieu d'être vaguement conçue comme 'le cens le plus élevé', s'est précisée à la fin de la République, et qu'elle a été fixée à 400.000 HS. Michael Crawford a montré récemment que le fait que cette qualification soit exprimée en sesterces et non plus en *asses*, comme toutes les autres dans les descriptions canoniques du système censitaire, prouve qu'elle n'a été introduite en tant que telle qu'après l'adoption du sesterce comme monnaie de compte. Cette dernière est, pour lui, contemporaine du 'retariffing' du denier au taux de 16 as au lieu de 10, qu'il date d'avant 141 av. J.-C.²² Je remarque cependant que ce chiffre de 400.000 HS auquel se monte le cens équestre n'a certainement pas été choisi arbitrairement: il correspond très exactement à la catégorie fiscale supérieure des liturgies de 214 (ceux qui ont plus de 1.000.000 as), au dessus de laquelle il n'y a plus que les sénateurs, pour lesquels, et pour cause, aucun chiffre n'est fixé, puisqu'ils sont imposés ès qualités. Désormais la possession de 400.000 HS, ainsi que les conditions sociales, morales et militaires toujours exigées, définissent l'*equus Romanus*. Si le texte des lignes 13 à 16 de la loi *repetundarum* de 123, qui est à coup sûr une loi 'gracchienne', n'était pas fâcheusement lacunaire, il trancherait sans doute la question de savoir si, au temps de Caius Gracchus, c'étaient les conditions censitaires seules qui définissaient le chevalier, ou, comme je le pense, la mention du cheval public. Mais de toutes façons, et c'est l'essentiel pour notre propos, ce chapitre de la loi qui définit le mode de constitution d'un jury homogène de chevaliers (le résultat final ne fait pas de doute), montre que, pour parvenir à ce résultat, on procède de manière indirecte par l'élimination soigneusement stipulée des sénateurs, des magistrats non encore sénateurs et de leurs proches, à partir d'un groupe plus large. Il est donc évident que les sénateurs font partie, ou ont fait partie, de ce groupe: ils sont, ou ont été chevaliers. Ils ont donc, au moins, la qualification censitaire qui est liée à cette qualité.

Dès lors vont prendre un relief nouveau un certain nombre de témoignages qui

²¹ Plut. *Pomp.* 22; Cic., *Pro lege Man.* 62 etc. Cf. *L'ordre équestre* i, 105; ii, 986; M. L. Vollenweider, dans *Mél. Renard* iii (1969), 635-61.

²² Ce terminus ante quem lui est fourni par la

première apparition du terme sestertertius dans le *S.C. de Narthaciensium et Melitaensium litibus*, (*Syll.*³ 674; R. Sherck, *Rom. Docum.*, 9), l. 69, qui date de c. 140 av. J.-C.

concernent la fortune nécessaire aux sénateurs. On négligera bien sûr, comme le faisait à juste titre Willems, l'erreur manifeste du Ps.-Acro, *ad Hor. Epist.* i, 62, p. 212,²³ qui prétend que la loi Roscia 'senatori certam summam patrimonii statuit': l'ensemble des témoignages, si nombreux, sur la *lex Roscia* ne mentionne, à propos du privilège de la proédré dans les quatorze premiers rangs, que la qualité de chevalier et le cens de 400.000 sesterces. Les sénateurs siégeaient à part, en tout état de cause, depuis 194 av. J.-C. Leur place était comprise dans les 14 rangs, mais la nouveauté de la *lex Roscia* de 67 (ou de son modèle gracchien?) était de prévoir, entre les rangs sénatoriaux et ceux de la plèbe, un espace réservé pour l'ordre équestre. Dans un sens, et sans le vouloir sans doute, le Pseudo-Acro a raison: la loi imposait déjà une certaine valeur au patrimoine du sénateur, mais ce n'était rien d'autre que le cens équestre.

Mais on trouve aussi d'autres indices. En 70 av. J.-C., C. Antonius, le futur consul de 63, fut chassé du Sénat par les censeurs L. Gellius et Cn. Cornelius Lentulus:

causasque subscripserunt, quod socios diripuerit, quod iudicium recusarit, quod propter aeris alieni magnitudinem praedia manciparit bonaque sua in potestate non habeat (Asc., 66, St.).²⁴

Sans doute, le texte ne précise pas formellement que c'est à cause de l'absence d'une fortune minimale qu'Antoine a été chassé du Sénat: il dit seulement que l'importance de ses dettes l'avait obligé à vendre des propriétés foncières et à engager 'ses biens', dont il ne pouvait plus disposer. La sanction peut être plus morale que strictement juridique. Nous savons, en effet, que de nombreux sénateurs, dans ces mêmes années, se trouvaient, eux aussi *obaerati*.²⁵ Mais précisément, jusqu'aux mesures décidées par César en 48/47, il leur était toujours possible de refuser d'éteindre leur dette en vendant les propriétés foncières qui servaient de cautions à ces emprunts. Cicéron d'abord en 63, par la persuasion, César ensuite furent les seuls à tenter de combattre cette pratique qui, sans doute, avait pour origine la volonté de conserver un minimum de capital en biens fonciers. Il est très probable que cette attitude des emprunteurs avait pour cause l'existence du cens sénatorial, dont il pouvait très bien être précisé qu'il devait, à l'intérieur d'un patrimoine, consister en biens fonciers (*praedia*). Comme on sait, les censeurs de 70 firent une sévère purge du Sénat et exclurent 64 sénateurs (Tite-Live, *Per.* 98). Beaucoup de ces exclusions sanctionnèrent des malversations ou des juges corrompus (Cic., *Cluent.* 119). Il est probable, cependant, qu'un certain nombre eut pour cause la perte du *census*.

En 45, Cicéron écrit une lettre de recommandation adressée à Q. Valerius Orca, légat propréteur chargé de l'assignation des terres aux vétérans en Etrurie. La lettre concerne un nommé C. Curtius,²⁶ apparemment le fils d'un proscrit. Il n'a sauvé du naufrage de sa fortune familiale qu'une *possessio* près de Volterra, menacée par les assignations en cours. Or César (en 46 sans doute, en même temps qu'il rendait le *ius honorum* aux fils de proscrits) l'a fait entrer au Sénat:

eum Caesar in senatum legit, quem ordinem ille ista possessione amissa tueri uix potest. Grauissimum autem est, cum superior factus est ordine, inferiorem esse fortuna (*Fam.* xiii, 5, 2).

Les expressions employées ne sont pas absolument claires (quel est le sens exact de *tueri*?), mais peuvent s'expliquer si la perte de sa propriété de Volterra ne devait laisser à Curtius qu'à peine (*uix*) le cens nécessaire.

Plus intéressant peut-être est un témoignage de Varron, qu'on n'a jamais, à ma connaissance, versé au dossier (Nonius, 36, 27 M = 53 Lindsay):

Excuriari, curia excludi. Varro Hyppocyne: 'Apollonium ideo excuriari, quia nihil habebat'.

²³ Ed. O. Keller, 1904, p. 212. Sur la *lex Roscia*, cf. récemment l'étude touffue de U. Scamuzzi, 'Studio sulla lex Roscia theatralis', *Riv. Stud. Class.* 1969, 133-65; 259-319.

²⁴ Sur cet épisode, cf. aussi Q. Cic., *Comm. Pet.* 8 ('alterius bona proscripita vidimus'). Voir en dernier lieu l'état de la question dans *Aufst. u. Nied. Röm. Welt* i, 3 (1973), 239-77.

²⁵ M. W. Frederiksen, 'Caesar, Cicero and the Problem of Debt', *JRS* 1966, 128-41; C. Nicolet, 'Les variations des prix...', *Annales*, 1971, 1203-27.

²⁶ *R.E.*, no. 6 (Münzer); T. P. Wiseman, *New Men. . .*, 37; 117; 228; C. Nicolet, *L'ordre équestre* ii, no. 128, p. 862.

L'attribution formelle par Nonius de ce vers à la même satire que celle où il était question des *equites* et des *senatores peditarii* montre qu'il s'agit bien de la Curie de Rome. Le verbe *excuriare* n'est, au Thesaurus, attesté que dans ce passage.²⁷ L'exclusion de la Curie, dans la satire ἱπποκῶων, est très nettement attribuée à l'absence de patrimoine ('quod nihil habebat'). La satire se gaussait donc sans doute des chevaliers aspirant à la carrière sénatoriale, peut-être même de la masse des sénateurs syllaniens, dont la situation restait très subalterne,²⁸ mais mentionnait aussi l'exclusion par les censeurs de sénateurs disqualifiés pour des raisons censitaires. Si notre interprétation est juste, reste encore à expliquer le nom Apollonius. Apparemment grec, il n'est pas attesté parmi les sénateurs du 1^{er} siècle av. J.-C. L'hypothèse d'un des premiers éditeurs de Varron, Öhler (1844, pp. 46; 142-5),²⁹ qui voulait rapprocher ce nom de l'Apollonius cité dans la lettre à Atticus iv, 7, 1, ne résiste guère à l'examen. Apollonius est ou bien un nom fictif, ou bien un nom mal transmis. Dans ce cas, on pourrait songer à une correction qui aurait une certaine saveur historique: *Appuleium*. Allusion à la fameuse tentative, attestée par Cicéron (*Pro Sestio* 101) et Appien (*B.C.* i, 28, 126), faite par Metellus Numidicus en 102 pour chasser du Sénat, en même temps que Servilius Glaucia, L. Appuleius Saturninus.

Sans être des preuves formelles, ces témoignages, à mon sens, viennent renforcer les indices qui prouvent que, tout au long de la République, les sénateurs devaient être pris dans l'ordre équestre, et, par conséquent, posséder au moins le cens requis. Cependant, ceux qui soutiennent l'absence de toute qualification censitaire pour les sénateurs s'appuient sur un certain nombre d'arguments qu'il convient maintenant d'examiner.

Éliminons d'abord les textes qui concernent la 'pauvreté', réelle ou alléguée, de magistrats ou de sénateurs. Laudative ou péjorative, la notion d'*egestas* est bien trop élastique pour faire preuve.³⁰ Toute qualification censitaire, y compris le cens équestre, n'est toujours qu'un minimum. Selon les époques et les points de vue, on peut lui assigner n'importe quelle valeur: l'appréciation reste toujours circonstancielle et subjective. Le cens équestre de 400.000 HS peut parfois être présenté comme un tout petit patrimoine (par exemple, Cic., *Fam.* ix, 13, 4: 'res familiaris uix equestris'), parfois au contraire comme substantiel. De plus les témoignages sur la pauvreté des sénateurs ou des magistrats sont toujours suspects dans deux cas précis: lorsqu'il s'agit des origines de Rome, parce qu'ils rentrent alors dans le *topos* bien connu de la *pristina simplicitas*. Ou bien lorsqu'il s'agit de polémique et d'invective, parce que là encore ils font partie du répertoire traditionnel. Certains cas précis cependant doivent être considérés. Celui qui nous concerne le plus directement ici est celui de L. Tarquinius, *magister equitum* de L. Quinctius Cincinnatus en 458, qui, selon Tite-Live, était 'patriciae gentis, sed qui cum stipendia pedibus propter paupertatem fecisset' (iii, 27). Il s'agit donc apparemment d'un homme qui n'a pas le cens équestre. Mais, d'une part, la fonction de *magister equitum* n'a, à cette époque, rien à voir avec les magistratures régulières, ni avec le Sénat. D'autre part, nous ignorons tout des mécanismes réels du recrutement du Sénat à cette époque. Autre cas, celui d'Aemilius Scaurus, futur Prince du Sénat, qui, dans ses *Mémoires*, prétendait n'avoir reçu de son père, pour tout héritage, que 10 esclaves et 35.000 HS (Val. Max. iv, 4, 11). Scaurus, bien que patricien, était un *homo nouus* car ses trois ascendants directs n'avaient pas exercé les honneurs (Asc. 23 C). C'est un fait que Scaurus accomplit sa *militia* comme corniculaire avant de la faire (peut-être) comme chevalier.³¹ Il faut en conclure seulement qu'il sut très

²⁷ C'est à tort que Forcellini, à la suite de P. Lambeck (1628-80), propose de lire ce mot dans un autre fragment de Varron, transmis par Nonius (p. 465, 21), = *De vita pop. Rom.* ii, 73, 301 Riposati: 'Nihil magis propter argenti facti multitudinem is erat furandum, quod propter censorum severitatem nihil luxuriosum habere licebat'. La phrase fait allusion à l'anecdote célèbre concernant P. Cornelius Rufinus, cos. 277, chassé du Sénat par C. Fabricius C.f. Luscinus en 275 parce qu'il possédait dix livres de vaisselle d'argent. Lambeck voulait lire, au lieu de *is erat furandum, iusserat excuriandum*.

²⁸ cf. ci-dessus, n. 15.

²⁹ Fr. Öhler, dans son édition des *Satires* (1844), p. 46; 142-3; hypothèse à juste titre réfutée par

Riese, 1868, p. 48 et 149; cf. D. R. Shackleton-Bailey, *Cicero's Letters to Atticus* iv (1965), 180.

³⁰ Voir les remarques de P. A. Brunt, 'The Roman Mob', *Past and Pres.*, Dec. 1966, 3-27; M. Jaczynowska, 'Econ. differentiation of the Roman nobility at the end of the Republic', *Historia* 1962, 486-99. Il manque une étude sur les notions de richesse et de pauvreté sous la République. Pour les fortunes de certains chevaliers, C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 285-315; P. A. Brunt, 'The Equites in the Late Republic', *Deux. Confer. Intern. Hist. Econ., Aix en Provence* 1962 (1965), 117-37.

³¹ *De Vir.* Ill. 72, 2; C. Nicolet, *L'ordre équestre* ii, 966, n. 2.

vite améliorer sa fortune avant de briguer les honneurs, ce que confirme l'éloge de son *industria* par Cicéron (Asc. 22 C; C. Nicolet, *REL*, 1967, 296).³² Une contre-épreuve peut être fournie par ce que Tite-Live nous dit des débuts d'un autre célèbre *homo nouus*, non patricien celui-là, M. Terentius Varro, que l'on disait fils d'un boucher :

Is iuuenis, ubi ex eo genere quaestus pecunia a patre relicta animos ad spem liberalioris fortunae fecit, togaque et forum placuere (xxii, 26, 1).

Dans ce cas, au contraire, on insiste sur la fortune acquise qui permettait au jeune Terentius d'aborder la carrière.

En fin de compte, le seul texte qui semble affirmer que tous les citoyens, sans aucune condition de cens, pouvaient être candidats aux magistratures et pénétrer au Sénat, est un fameux passage du *Pro Sestio*, 137. Cicéron veut inciter les jeunes *optimates*, nobles ou hommes nouveaux, à connaître et méditer 'la constitution si sagement établie par nos ancêtres' :

qui cum regum potestatem non tulissent, ita magistratus annuos creauerunt, ut consilium senatus reipublicae praeponebant sempiternum, deligerentur autem in id consilium ab uniuerso populo aditusque in illum summum ordinem omnium ciuium industriae ac uirtuti pateret.

S'il nous fallait prendre, comme on l'a fait depuis Mommsen, cette affirmation au pied de la lettre, le doute ne serait en effet plus permis : tous les citoyens ont une possibilité d'accès (*aditus*) au Sénat. Malheureusement, le contexte du discours, et, d'une façon générale, la pensée bien connue de Cicéron, ne permettent guère de voir dans cette expression autre chose qu'une généralisation emphatique. Les *omnes ciues* en question ne peuvent être que ceux à qui l'ambition politique est permise ou recommandée, 'quibus patet curia', comme il a dit peu avant dans un passage qui doit être cité (97) :

Quis ergo iste optimus quisque? Numero, si quaeris, innumerabiles; sunt principes consilii publici, sunt qui eorum sectam sequuntur, sunt maximorum ordinum homines quibus patet curia, sunt municipales rustique Romani, sunt negotii gerentes, sunt etiam libertini optimates.

On voit que dans cette énumération du 'bon parti', l'ouverture de la Curie, offerte comme une possibilité, non comme un droit, ne concerne pas toutes les catégories citées, mais seulement les *maximorum ordinum homines*, les membres des ordres supérieurs. Cette expression, désormais bien étudiée par B. Cohen, ne peut guère désigner restrictivement que l'ensemble des sénateurs eux-mêmes (*ordo senatorius*), les chevaliers (*ordo equester*), les publicains, les juges, peut-être même les *tribuni aerarii*. Les autres ordres honorables connus, au premier rang desquels celui des scribes, qui peuvent compter dans leurs rangs des affranchis, ne sont jamais qualifiés de *maximi*. Ils offrent la possibilité de prétendre à l'ordre équestre, mais non celle d'accéder directement au Sénat, comme le montre un passage très précis des *Verrines* sur lequel j'ai eu l'occasion d'attirer l'attention.³³ Quand Cicéron dit que 'tous les citoyens' ont le droit de prétendre au Sénat, il ne fait qu'employer un raccourci commode, comme le faisait un siècle avant lui Polybe lorsqu'il écrivait 'qu'il n'était presque personne à Rome qui n'eût une part dans les *publica*'.³⁴ Il faut d'ailleurs tenir compte de la restriction apportée par les mots *industria* et *uirtus*; ce sont les termes qui, pour Cicéron, ont toujours défini l'ambition active et louable des hommes nouveaux issus de l'ordre équestre.

De l'examen de ce dossier, deux certitudes peuvent, à mon sens, se dégager. D'une part, il n'est jamais question, sous la République, d'un cens sénatorial spécifique. D'autre part, les sénateurs doivent avoir fait partie de l'ordre équestre avant d'entrer au Sénat. Ce qui veut dire que jusque vers le début du II^e siècle, ils doivent avoir au minimum le cens de la première classe, en fait le cens — dont le montant pouvait varier selon les circonstances — requis par les censeurs pour les inscrire dans les centuries équestres. A partir du

³² cf. P. Boyancé, 'Cum dignitate otium', *REA* 1941, 172-91; Chr. Wirszubski, 'Cicero's cum dignitate otium', *JRS* 1954, 1-13; S. Utschenko, 'Le sens... d'optimates...', *Acta session. Ciceroniana* (1960), 51-62; E. Lepore, *Il princeps ciceroniano* (1954), 141; T. P. Wiseman, *New Men...*, 95 et

suiv.

³³ Cic., 2 *Verr.* iii, 183-4; C. Nicolet, 'Les finitores ex equestri loco...', *Latomus* 1970, 101-3.

³⁴ Pol. vi, 17, 3; F. Walbank, *A Hist. Comm.*... i, 694; C. Nicolet, dans *The Irish Jurist*, 1971, 163-76.

moment où le cens équestre se détache de celui de la première classe (c. 150) ils doivent aussi le posséder. On peut se demander si toutes les magistratures cependant étaient soumises à cette règle — c'est-à-dire essentiellement si elle concernait le tribunat de la plèbe. La question mérite une étude spéciale. D'autre part, comme sous l'Empire le cas en sera prévu, un sénateur pouvait perdre sa fortune. Il dépendait alors des censeurs, et d'eux seuls, de tirer ou non les conséquences de ce fait, et l'indulgence pouvait être plus ou moins grande ou plus ou moins justifiée selon les cas.

II. LA CREATION DU CENS SENATORIAL SOUS AUGUSTE ET LA SIGNIFICATION DE SES REFORMES

En quoi consista donc la réforme d'Auguste? Celui-ci,³⁵ on le sait, s'occupa spécialement du Sénat à diverses reprises, en 29/28, en 18, en 13/12 av. J.-C., enfin en 4 ap. J.-C., soit tout seul, soit avec un de ses collègues dans la puissance censorienne, comme Agrippa, soit par l'intermédiaire d'une commission sénatoriale *ad hoc*, comme en 4 ap. J.-C. Ces diverses interventions ne se ressemblent pas, les circonstances étant chaque fois très différentes. Sous César et pendant le triumvirat, le Sénat était devenu pléthorique, le nombre des sénateurs, plus ou moins régulièrement nommés, s'étant élevé à près de mille. Dans un premier temps, jusqu'en 18 av. J.-C., le grand souci d'Auguste fut de réduire ce nombre, c'est-à-dire d'épurer l'assemblée, pour la ramener à un chiffre inférieur. Auguste avait d'abord songé à revenir au chiffre pré-syllanien de 300 (Dion liv, 14, 1), mais devant les résistances, il se résigna finalement à en accepter 600 (ibid.). En 13/12, au contraire, la situation est rigoureusement inverse: à son retour de Gaule, l'empereur se trouve en présence d'une crise de recrutement: on manque de candidats pour les magistratures et pour le Sénat. Il s'agissait donc désormais de fixer de nouvelles règles qui assureraient, sans qu'il soit besoin de recourir trop fréquemment à des *lectiones* exceptionnelles, le renouvellement de l'assemblée et le recrutement des magistrats. De l'ensemble de ces mesures, les unes de circonstance, les autres tournées vers l'avenir, se dégage une réalité nouvelle, la naissance, sous une forme d'abord embryonnaire, de ce qui deviendra sous le Haut-Empire (à partir de Caligula et de Claude) l'ordre sénatorial. Dans cette apparition graduelle, les considérations censitaires jouent leur rôle: mais il est loin d'être aussi nouveau (puisqu'on a vu que la République connaissait, elle aussi, un cens sénatorial) et aussi exclusif qu'on le dit. C'est ce que nous allons tenter de montrer.

A. Auguste et le cens sénatorial

Nous avons vu qu'en règle générale, sous la République, les magistrats et les sénateurs devaient être au moins en possession du cens équestre. Il est évident que cela doit s'entendre pour les périodes de fonctionnement régulier des institutions. César et les triumvirs, comme on l'a vu, remplirent au contraire le Sénat de leurs créatures par une série de promotions irrégulières d'autant plus nombreuses que, pour les seconds du moins, elles devaient combler les vides que les guerres et les proscriptions avaient créés. Il est peu probable que l'arbitraire de César et des triumvirs, qui violaient les règles politiques de l'entrée au Sénat, en ait respecté les règles censitaires. Dion Cassius résume d'ailleurs la situation en 29 d'un mot qui montre bien, implicitement, la règle de cens équestre et sa violation récente: ' par suite des guerres civiles, un grand nombre de chevaliers et même de gens qui avaient servi dans l'infanterie (ou: qui n'avaient que les cens du fantassin?) se trouvaient sénateurs sans le mériter '.³⁶

Telle était la situation devant laquelle se trouvaient Auguste et Agrippa en 28 av. J.-C. Il est certain que les mesures d'épuration alors décidées n'eurent pas que des aspects censitaires: les considérations morales ou politiques prévalurent.³⁷ Nous n'avons cependant

³⁵ Textes rassemblés par V. Gardthausen, *Augustus und seine Zeit* vi, 305 et suiv.; voir aussi J. Gagé, *Res gestae Divi Augusti* (1936), 84 et suiv.; P. Grenade, *Essai sur les origines du Principat* (1961), 304 et suiv.; et naturellement F de Martino, *Storia della costituz.* iv, 460-7 et 486-97, spec. 487-90; A. Chastagnol, 'Les modes d'accès...', 284; et

'La naissance de l'ordo senatorius', 585-9.

³⁶ Dion lii, 42, 1: καὶ μετὰ ταῦτα τιμητεύσας σὺν Ἀγρίππᾳ ἄλλα τε τινα διώρθωσε καὶ τὴν βουλὴν ἐξήτασε. πολλοὶ μὲν γὰρ ἱππῆς πολλοὶ δὲ καὶ πεζοὶ παρὰ τὴν ἄξιαν ἐκ τῶν ἐμφυλίων πολέμων ἐβούλευον, ὥστε καὶ ἐξ χιλίου τοῦ πληθῶμα τῆς γερούσιας αὐξήθησαν.

³⁷ Suétone, *Aug.* 35; *Res gestae* 8, 2.

pas de raison de considérer comme tout à fait hors de propos ou anachroniques les mots que Dion Cassius met, à cette occasion, dans la bouche de Mécène (lII, 19, 1-2).³⁸ Ce dernier conseille à Octave d'épurer le Sénat, mais de conserver tous ceux qui peuvent avoir ἀρετήν τινα, et de ne pas s'arrêter aux questions censitaires, quitte à fournir au pauvre méritant l'argent nécessaire: ce qui est reconnaître l'existence d'un cens sénatorial. Nous ignorons le montant qui fut retenu en 28. Dion Cassius n'en parle pas, pour cette occasion. Mais nous allons voir qu'on s'en est alors tenu à la règle républicaine, et que ce montant fut toujours celui du cens équestre. En effet, c'est pour la *lectio* de l'année 18 que Dion, pour la première fois, va faire allusion à des qualifications censitaires, de manière cette fois très explicite:

En ce qui concerne les magistratures, il autorisa tous ceux qui avaient une fortune de 100.000 drachmes (= deniers), et étaient légalement éligibles, de s'y porter candidat. Tel fut en effet le montant du cens sénatorial qu'il fixa d'abord; par la suite, il le porta à 250.000 (drachmes = deniers). Et à quelques-uns, dont les mœurs étaient sans défaut, mais qui possédaient moins de 100.000 (drachmes) dans le premier temps, de 250.000 dans le second, il fournit la différence.³⁹

Il est donc clair pour Dion que pendant une certaine période au début du règne d'Auguste, la qualification nécessaire pour briguer les magistratures (qu'il appelle justement le *bouleutikon timema*) fut maintenu au niveau des 400.000 HS du cens équestre. Ce n'est que plus tard, dit notre auteur, qu'elle fut 'augmentée' jusqu'à 250.000 deniers, c'est-à-dire 1 million de sesterces. Il est très probable que cette mesure intervint précisément en 18, ou en tout cas entre 18 et 13 av. J.-C., comme le montre clairement le récit de la *lectio* de 13/12 par le même Dion Cassius. Ce texte vaut qu'on s'y arrête un peu, car il est précis et détaillé, mais souvent mal interprété:

Après cela (c'est-à-dire la dédicace du théâtre de Marcellus et les Jeux Troyens), il y eut un autre examen des sénateurs. Etant donné qu'au début le cens sénatorial avait été fixé à 100.000 drachmes, parce que beaucoup de patrimoines avaient été détruits par les guerres civiles, mais que, le temps passant, et les gens ayant refait leur fortune, il avait été porté à 250.000 drachmes, on ne trouvait plus personne qui fût volontaire pour devenir sénateur; au contraire, même ceux qui étaient fils et petits-fils de sénateurs, les uns véritablement pauvres, les autres rabaisant volontairement leur fortune ancestrale, non seulement ne se portaient pas candidats à la dignité sénatoriale, mais même, s'ils avaient été recrutés par *adlectio*, se récusant par un serment. C'est pour cette raison qu'auparavant (pendant l'absence d'Auguste) un *Senatus-Consulte* avait été voté, en vertu duquel ceux qu'on appelait les vigintivirs pourraient être désignés parmi les chevaliers. Mais du coup, aucun de ces jeunes magistrats ne serait inscrit dans le Sénat sans avoir revêtu une autre des charges qui y conduisaient.⁴⁰

Ce texte, comme on verra, est déterminant pour nous aider à comprendre l'autre face des réformes d'Auguste, la définition d'un ordre sénatorial; la suite du chapitre, que nous commenterons plus loin, nous y aidera également. Mais il est précieux aussi pour l'estimation du cens sénatorial. Auguste, après un certain délai, avait donc fait passer la qualification censitaire nécessaire pour aborder la carrière des honneurs de 400.000 HS (= 100.000 deniers) à 1.000.000. Une première difficulté provient des chiffres eux-mêmes. Car Suétone donne malheureusement des renseignements différents:

³⁸ Malgré les doutes légitimes quant à l'authenticité de ce fameux morceau.

³⁹ Dion liv, 17, 3: τὰς τε ἀρχὰς ἀπασι τοῖς δέκα μυριάδων οὐσίαν ἔχουσι καὶ ἀρχειν ἐκ τῶν νόμων δυναμένοι ἐπαγγέλλειν ἐπέτρεψε. τοσοῦτον γὰρ τὸ βουλευτικὸν τίμημα τὴν πρώτην εἶναι ἔταξεν. ἔπειτα καὶ ἐς πέντε καὶ εἴκοσι μυριάδας αὐτὸ προήγαγε. καὶ τισι τῶν εὐ βιοῦντων ἐλάττω, τότε μὲν τῶν δέκα, αὐθις δὲ τῶν πέντε καὶ εἴκοσι, κεκτημένοις ἔχαριστο δσον ἐνέδει.

⁴⁰ Dion liv, 26, 3-5: ἐκ δὲ τούτου ἐξέτασις αὐθις τῶν βουλευτῶν ἐγένετο. ἐπειδὴ γὰρ τὸ μὲν πρῶτον δέκα μυριάδων τὸ τίμημα αὐτοῖς ὄριστο διὰ τὸ συχνοῦς τῶν πατρῶων ὑπὸ τῶν πολέμων ἔσπερῆσθαι, προϊόντος δὲ τοῦ χρόνου καὶ τῶν ἀνθρώπων περιουσίας κτωμένων ἐς πέντε καὶ εἴκοσι προήχθη, οὐκέτ' οὐδεὶς ἐθέλοντι βουλευσῶν εὐρίσκετο, ἀλλὰ καὶ παῖδες εἰσιν οἱ καὶ ἔγγονοι βουλευτῶν, οἱ μὲν ὡς ἀληθῶς πενόμενοι οἱ

δὲ καὶ ἐκ συμφορῶν προγονικῶν τεταπεινωμένοι, οὐχ ὅσον οὐκ ἀντεποιοῦντο τοῦ βουλευτικοῦ ἀξιώματος, ἀλλὰ καὶ προσκατειλεγμένοι ἦδη ἐξώμνυτο. καὶ διὰ τοῦτο πρότερον μὲν, ἀποδημοῦντος ἐπὶ τοῦ Αὐγούστου, δόγμα ἐγένετο τοὺς εἴκοσι καλουμένους ἀνδρας ἐκ τῶν ἱππέων ἀποδείκνυσθαι: ὅθεν οὐκέτ' οὐδεὶς αὐτῶν ἐς τὸ βουλευτήριον ἔσεργάφη, μὴ καὶ ἑτέραν τινα ἀρχὴν τῶν ἐς αὐτὸ ἐσαγεῖν δυναμένων λαβῶν. Ma traduction diffère sur quelques points de celle fournie par A. Chastagnol, 'La naissance de l'ordo senatorius . . .', 587. Il me semble que le participe parfait τεταπεινωμένοι signifie non pas 'étant abaissés' (par rapport à la fortune de leurs ancêtres), mais 'se rabaisant' volontairement (cf. Polybe vi, 15, 7, et le sens du passif ταπεινοῦσθαι, Liddell-Scott-Jones, p. 1757).

Senatorum censum ampliavit, ac pro octingintorum millium summa duodecies sestertium taxavit supplevitque non habentibus (*Div. Aug.* 41, 3).

Le texte ne peut être traduit autrement que comme suit: 'il augmenta le cens des sénateurs, et, au lieu de 800.000 HS, le fixa (*taxavit*) à 1.200.000'. Le premier de ces deux chiffres n'est attesté dans aucune des autres sources, lesquelles ne parlent que de 400.000 HS (le cens équestre) ou de 1.000.000 (celui des sénateurs attesté durant tout le Haut-Empire).⁴¹ Remarquons cependant que Suétone n'aborde pas cette question dans les chapitres (35 à 40) qu'il consacre à la réorganisation des ordres et des magistratures, à commencer par le Sénat (35), mais dans un chapitre qui traite de la libéralité du Prince: 'liberalitatem omnium ordinibus per occasiones frequenter exhibuit' (41, 1). Ce simple fait permet de rendre compte facilement du dernier chiffre cité. En effet, Dion Cassius signale, à propos du cens de 4 ap. J.-C., la mesure exceptionnelle suivante:⁴²

Attendu qu'un grand nombre de jeunes gens de l'ordre équestre, aussi bien ceux de famille sénatoriale que les autres, se trouvaient dans la gêne sans qu'il y eût de leur faute, il compléta pour la plupart le cens nécessaire, et pour 80 d'entre eux, il alla même jusqu'à 300.000 (drachmes = deniers).

Les trois cent mille deniers de Dion correspondent exactement aux douze cent mille sesterces de Suétone, et dans les deux cas, il s'agit d'une *largitio* exceptionnelle du Prince, qui ne touche qu'une partie de ceux à qui il avait fourni juste le complément nécessaire pour atteindre le cens requis (à n'en pas douter, 1 million de sesterces). Cette *largitio* n'intéresse que 80 jeunes gens, éventuels candidats aux magistratures. Reste donc seulement à constater le désaccord de Suétone et de Dion au regard du montant normal du cens sénatorial: Dion, avec constance, prétend qu'on est passé sous Auguste du cens équestre (400.000 HS) au chiffre d'un million de HS. Suétone ne parle que de 800.000 HS. Cette divergence, après tout mineure, peut être expliquée de plusieurs manières. D'abord par une erreur de la tradition manuscrite de Suétone, toujours possible s'agissant de chiffres. Ou bien, en faisant l'hypothèse assez simple que le passage du cens de 400.000 HS à celui d'un million, attesté par Dion, s'est fait, entre 18 et 13, en plusieurs étapes, la première étant celle de 800.000 HS, qui représente le doublement du cens équestre. Peu importe en vérité. Car l'essentiel des réformes d'Auguste réside ailleurs.

B. Auguste et l'ordo senatorius

Les modifications des qualifications censitaires ne doivent pas, en effet, nous induire en erreur. Pas plus sous Auguste que sous la République, la possession d'un certain *census* n'a été une condition suffisante pour faire partie d'un *ordo*: même le cens équestre, on le sait, est insuffisant (jusqu'à la fin de la République incluse) pour définir à lui tout seul un chevalier, sinon pour peu de temps, dans certaines périodes troublées, pendant lesquelles des individus pouvaient espérer 'se faire passer' pour chevaliers (par exemple en achetant une place dans une décurie de scribes);⁴³ mais ce n'était là qu'une tolérance provisoire, toujours révoquant à la suite d'un éventuel contrôle de l'Etat (comme on le vit en 70).

L'expression *ordo senatorius* existe sous la République.⁴⁴ Mais elle désigne tout autre chose que sous l'Empire. Chez Cicéron, par exemple, elle désigne toujours le Sénat pris collectivement, en tant que corps, le plus souvent pour définir les privilèges juridiques ou politiques attachés à la fonction de sénateur.⁴⁵ La contre-épreuve est d'ailleurs fournie par l'usage constant de Cicéron, chez qui le Sénat est très souvent désigné par l'expression *hic*

⁴¹ Mommsen, *D.P.* ii, p. 148.

⁴² Dion lv, 13, 6: ἐπειδὴ τε συχνοὶ τῶν νεανίσκων ἕκ τε τοῦ βουλευτικοῦ γένους καὶ τῶν ἄλλων ἱππέων ἐπένοντο μὴδὲν ἐπαίτιον ἔχοντες, τοῖς μὲν πλείοσι τὸ τεταγμένον τίμημα ἀνεπλήρωσεν, ὀδοήκοντα δὲ τισὶ καὶ ἑς τριάκοντα αὐτὸ μυριάδος ἐπιύρησε.

⁴³ Cic., 2 *Verr.* iii, 184; Suétone, *Claud.* 25, 1; Pline, *N.H.* xxxiii, 33; Schol. in *Juv.* V, 3; C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 95; 140; 836; 935.

⁴⁴ Sur cette expression, J. Hellegouarch, *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques*

(1963), 429 (avec des réserves: à l'époque républicaine, précisément, l'*ordo senatorius* ne désigne pas 'les sénateurs et leurs familles'); C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 168 (Cic., *Brutus*, 160); et désormais B. Cohen, *The Roman Ordines*, Tel Aviv, 1972; et du même, 'La notion d'*ordo* dans la Rome républicaine', *Congrès Intern. Et. Class.*, Madrid, 1974 dans *Bul. Ass. G. Budé*, 1975, 259-82.

⁴⁵ Par ex. *Div. Caec.* 8; 1 *Verr.*, 40: 'cum senatorius ordo iudicaret'; *Pro. Q. Rosc.* 44; *Pro Cluent.* 104; 136; 145; 152.

ordo ou *ordo noster*,⁴⁶ ce qui prouve bien qu'*ordo* ne sert pas à désigner l'ordre de naissance ou d'origine (puisque Cicéron sait bien qu'il est né dans l'ordre équestre), mais uniquement l'appartenance effective au Sénat (par ex. *Pro Sulla*, 72: 'summi homines... et nostri et equestris ordinis'; 2 *Verr.* iii, 95: 'C. Gallus homo nostri ordinis'). La seule fois où l'on rencontre chez Cicéron l'expression *senatorii ordinis* (au génitif), c'est pour désigner, comme il fallait le prévoir, un sénateur, accusé de corruption judiciaire, C. Fiducianus Falcula (*Pro Cluentio*, 104: 'Cuius erat ordinis? senatorii'). La condition de sénateur n'était pas héréditaire; *ordo senatorius* ne désigne donc pas les fils et les descendants des sénateurs. Nous en aurons la preuve a *contrario* dans les occasions où l'on veut précisément définir une réalité sociale (qui n'a encore aucun contenu juridique), ce que nous appellerions la 'classe' sénatoriale. Par exemple, la *lex Claudia* de 218 prétend interdire aux sénateurs et à leurs fils (c'est-à-dire un ensemble que l'on désignerait sous l'Empire par les mots *ordo senatorius*) le commerce maritime: les termes de la loi, que reproduit Tite-Live (xxi, 63, 12),^{46a} précisent: 'ne quis senator cuius senator pater fuisset maritimam nauem... habeat'. De même, en 123, la *lex repetundarum* épigraphique, voulant exclure des jurys tous ceux qui touchent à des sénateurs, donne les précisions suivantes: 'queiue eius quei in senatu siet fueritue pater frater filiusue siet' (*CIL* i², 583, l. 17). S'il avait existé une expression légale ou simplement commode et usuelle pour désigner ainsi les sénateurs et leurs descendants agnatiques, le législateur n'aurait sans doute pas hésité à l'utiliser. Elle n'existe pas, parce qu'elle n'aurait aucun fondement juridique: en droit, le statut de sénateur n'est pas héréditaire, pas plus qu'il n'est nécessaire d'appartenir à une famille sénatoriale pour avoir le droit de briguer les honneurs. L'*ordo senatorius* ne regroupe donc que les sénateurs en titre. Cet usage ne souffre guère d'exception chez les auteurs d'époque républicaine. Chez César, *senatorius ordo* a toute sa valeur restrictive, comme le montre bien le passage suivant:

Caesar ... omnes senatores senatorumque liberos tribunos militum equitesque Romanos ad se produci iubet. Erant senatorii ordinis L. Domitius, P. Lentulus Spinther, L. Caecilius Rufus, Sex. Quinctilius Varus quaestor, L. Rubrius; praeterea filius Domiti aliique complures adulescentes et magnus numerus equitum Romanorum et decurionum quos ex municipiis Domitius euocauerat (*B.C.* i, 23, 1-2).

Il s'agit, on le sait, de l'état-major de L. Domitius Ahenobarbus fait prisonnier à Corfinium. P. Lentulus Spinther est un ancien consul de 57,⁴⁷ L. Caecilius Rufus, demi-frère de Sylla, a été préteur en 57,⁴⁸ Sex. Quinctilius Varus est questeur. L. Rubrius a peut-être été tribun de la plèbe.⁴⁹ Ce sont ces personnages comme on le voit, qui sont formellement désignés par l'expression *senatorii ordinis*. Les fils de sénateurs, en revanche, y compris celui de L. Domitius, ne sont pas compris dans cette dénomination.⁵⁰

Chez Salluste, l'usage est peut-être un peu plus ambigu. Lorsqu'il décrit (*Cat.*, 17, 3) la fameuse réunion des conjurés en juin 64 chez Catilina, il nomme d'abord onze personnages 'senatorii ordinis'; les trois premiers sont d'anciens magistrats, consuls ou préteurs. Les autres n'ont pas de magistrature connue de nous à cette date. Cependant le dernier cité, Q. Curius, sénateur avant 70, avait été chassé du Sénat par les censeurs à cette date (*Cat.*, 23, 1); il avait sans doute depuis récupéré son siège, par l'exercice de la questure au moins.⁵¹ Il est donc très probable que les personnages nommés avant lui sont eux aussi

⁴⁶ C. Nicolet, *L'ordre équestre* ii, 1053 (2 *Verr.* ii, 174: 'L. Aurelius Cotta, homo non nostri generis, non ex equestri loco profectus'); 1056-57; *Cic.*, *Phil.* iii, 39; ix, 31; *Brutus*, 160; *Fam.* viii, 8.

^{46a} *Ordo senatorius* ne se rencontre que deux fois chez Tite-Live (Packard, *A Concordance to Livy*, p. 715): xxxv, 6, 5: 'duos legatos ex ordine senatorio'; xliii, 2, 3: 'quinos recuperatores ex ordine senatorio.' Dans les deux cas, des sénateurs. Tite-Live n'emploie jamais l'expression au génitif, pour désigner le statut d'un individu. Cf. en outre xxxix, 42, 6: 'quos aut senatorio loco movit (= senatu), aut quibus equos ademit.'

⁴⁷ Broughton, *Magistrates* ii, 200.

⁴⁸ *Cic.*, *Post Red. Sen.*, 22; *Mil.* 38; *Asc.* 48 C.

⁴⁹ S'il est l'auteur de la *Lex Rubria*; mais cf. Broughton ii, p. 495.

⁵⁰ L'expression *ordo senatorius* reparaît deux fois dans le *Bell. Civ.* ii, 33: Scipion voulant saisir le trésor du Temple d'Ephèse, convoque 'complures ordinis senatorii'; il voulait sans aucun doute avoir des témoins officiels; iii, 83: L. Domitius propose au *consilium* de Pompée d'ériger 'qui ordinis essent senatorii' dans l'armée de Pompée en juges de ceux qui seraient restés à Rome. Il est évident dans les deux cas, qu'il s'agit des sénateurs en titre.

⁵¹ cf. aussi Q. *Cic.*, *Comm. Pet.*, 10; L. A. Constans, *Rev. Phil.* 1931, 222; C. Nicolet, 'Amicissimi Catilinae', *Rev. Et. Lat.* 1972, 177-8.

d'anciens magistrats, membres effectifs de l'assemblée.⁵² Dans un autre passage, en revanche, Salluste s'exprime avec moins de rigueur. Il s'agit de la convocation du *consilium* de Metellus (*Jug.*, 62, 4): 'Metellus prope cunctos senatorii ordinis ex hibernis arcessi iubet, eorum et aliorum quos idoneos ducebat, consilium habet'. Comme nous savons que souvent les fils de sénateurs servant dans une armée à titre de tribuns militaires ou même de simples *contubernales* faisaient partie du conseil⁵³ (par exemple dans l'armée de Strabon sous Asculum en 89), il est possible qu'ici Salluste ait employé l'expression *senatorii ordinis* dans un sens élargi qui est déjà, on va le voir, celui qu'il prendra à partir d'Auguste.

C'est qu'alors est intervenu un fait constitutionnel nouveau, beaucoup plus important pour la définition d'un ordre sénatorial que la simple définition de qualifications censitaires. Désormais, pour avoir le droit de briguer les magistratures et donc l'entrée au Sénat, il fallait en principe être soi-même fils de sénateur, sous réserve de dérogations, nommément accordées par le Prince. Ce fait est attesté de façon formelle par Suétone:

Liberis senatorum quo celerius rei publicae assuescerent, protinus a uirili toga latum clauum induere et curiae interesse permisit (*Aug.* 38, 2).

Il est confirmé, comme l'a bien montré, contre les hésitations de Mommsen, A. Chastagnol, par un passage de Dion Cassius relatif à la réforme introduite par Caligula dans le recrutement du Sénat:⁵⁴

Comme l'ordre équestre souffrait d'une crise de recrutement, il y enrôla les premiers, par la famille et la richesse, de tout l'Empire, les ayant fait convoquer. Et à certains d'entre eux il permit même de revêtir la laticlave (l'habit sénatorial) avant même qu'ils aient revêtu une charge donnant l'accès au Sénat, leur donnant ainsi l'espoir d'y entrer. Auparavant, en effet, seuls ceux qui étaient nés dans l'ordre sénatorial, apparemment, y avaient droit.

Entre Auguste et Caligula donc, le port de la laticlave, c'est-à-dire du costume originellement réservé aux sénateurs, était réservé, à partir de 17 ans, aux fils de sénateurs, à qui il donnait comme une vocation aux honneurs qu'ils devraient revêtir plus tard. Il était en principe interdit aux fils de chevaliers. De plus, comme on va voir, on attendait normalement d'un fils de sénateur qu'il suive la carrière paternelle, si bien que ce privilège héréditaire devint aussi une obligation contraignante. Telle est la manière dont se constitue — en réaction contre les abus de l'époque triumvirale — un 'ordre sénatorial'.

Seul ce schéma permet de rendre compte du détail des mesures prises par Auguste en 18 et 13 av. J.-C., telles que les rapporte Dion. Cette mesure est certainement intervenue en 18, lors de la deuxième *lectio* du Sénat, en même temps que l'on portait le cens sénatorial de 400.000 à 800.000 ou 1.000.000 de sesterces. La conjugaison de ces deux conditions, nouvelles l'une et l'autre (puisque, sous la République, il était nécessaire et suffisant d'avoir le cens équestre et d'être chevalier), eut pour effet immédiat de restreindre considérablement le nombre des candidats possibles aux magistratures inférieures: 'en conséquence', dit en effet Dion, 'on ne trouvait plus personne qui voulût devenir sénateur, et même les fils et petits-fils de sénateurs', comme on a vu, se récusaient (*liv.* 26, 4). Devant cette situation imprévue, et pour pourvoir les postes de vigintivirs et même le tribunat de la plèbe, pour lesquels des candidats de l'ordre sénatorial faisaient défaut, le Sénat avait été obligé, en l'absence d'Auguste (vers 15 av. J.-C.), d'autoriser des exceptions, c'est-à-dire en somme de

⁵² Sur les personnages *ex equestri ordine*, qui suivent les sénateurs dans le texte de Salluste, et dont deux au moins portent des noms de familles sénatoriales (M. Fulvius Nobilior et P. Gabinius Capito), C. Nicolet, *L'ordre équestre* i, 174; ii, 893. La question de l'usage sallustéen se pose essentiellement à cause d'un passage controversé de l'*Epist. ad Caes.* ii, 11, 6: 'cum paucis senatoriis', avec l'emploi surprenant de *senatoriis* comme substantif (Ps. Asc. 197, 8 St.); on a utilisé l'argument contre l'authenticité du texte (R. Syme, 'Pseudo-Sallust', *Mus. Helv.*, 1958, 46); mais contra K. Stiewe, 'Zu Sall. rep.', ii, 11, 6 *cum paucis senatoriis*', *Hermes*, 1970, 422-9, et E. Pasoli, *Problemi delle Ep. ad Caesarem*

sallustiane (1970), 106-13.

⁵³ C. Cichorius, 'Das Offizierkorps eines röm. Heeres . . .', *Röm. Studien* (1922), 130-85.

⁵⁴ Dion lix, 9, 5: τοῦ τε τέλους τοῦ τῶν ἱππέων ὀλιγανδροῦντος, τοὺς πρώτους ἐξ ἀπάσης καὶ τῆς ἕξω ἀρχῆς τοῖς τε γένοι καὶ ταῖς περιουσίαις μεταπειψάμενος κατέλεξατο, καὶ τισιν αὐτῶν καὶ τῆ ἐσθήτῃ τῆ βουλευτικῆ, καὶ πρὶν ἄρξαι τινὰ ἀρχὴν δι' ἧς ἐς τὴν γερουσίαν ἐσερχόμεθα, χρῆσθαι ἐπὶ τῆς βουλῆς ἐλπιδὶ ἔδωκε· πρότερον γὰρ μόνοις, ὡς εἶκε, τοῖς ἐκ τοῦ βουλευτικοῦ φύλου γεγεννημένοις τοῦτο ποιεῖν ἔξην. A. Chastagnol, 'La naissance de l'ordo senatorius', *Mél. Ec. Fr. R.* 1973, 591 (contra Mommsen, *D.P.* vi, 1, 61, n. 5).

revenir à la situation antérieure: un premier Senatus-Consulte autorisa à prendre les vigintivirs parmi les chevaliers, sans néanmoins en faire du même coup des sénateurs (liv, 26, 5). Un second ordonna de tirer au sort les tribuns parmi les ex-questeurs de moins de quarante ans.⁵⁵ Telle est la situation que trouve Auguste à son retour: plusieurs promotions de vigintivirs étaient alors composées de jeunes hommes de l'ordre équestre, c'est-à-dire de fils de chevaliers. L'empereur décida de régler leur sort lui-même. Il ne s'occupait point, dit Dion, de ceux qui avaient alors plus de trente-cinq ans: ce qui signifie qu'il leur laissa le choix, ou bien de retourner à la vie privée, ou bien de briguer une magistrature qui leur permettrait effectivement d'occuper un siège sénatorial. En revanche, il examina très sérieusement le cas des plus jeunes, du moins de ceux qui (tout en étant chevaliers, puisqu'ils n'étaient pas fils de sénateurs) possédaient le cens officiellement requis pour le Sénat, un million de HS. Ceux-là, à moins d'incapacité physique,⁵⁶ il les obligea à devenir sénateurs, c'est-à-dire à entrer dans l'Assemblée et sans doute à poursuivre leur carrière. C'était remettre en vigueur, dans les faits, la clause censitaire abolie par le Senatus-Consulte, en fermant les yeux provisoirement sur la 'tache' de la naissance. Mais les fils de sénateurs pourvus de la fortune nécessaire devaient se le tenir pour dit: on ne tolérerait plus, pour l'avenir, de récusations. Devenir sénateur serait une obligation de principe pour eux, et pour eux seulement. Première étape vers la constitution d'un ordre héréditaire, comme le connaîtra le Haut-Empire.⁵⁷

Ce qui ne veut pas dire que, sur le plan du droit public, toute ambiguïté soit immédiatement levée pour ces jeunes gens. Leur appartenance à l'ordre supérieur n'est marquée, en fait, que par le port de la laticlave⁵⁸ et l'autorisation d'assister dès 17 ans en observateur aux séances de l'assemblée. Mais, tout comme sous la République, tant qu'ils n'ont pas exercé les fonctions qui en font des sénateurs, il demeurent chevaliers.⁵⁹ Le cas le plus net et le plus connu est celui du futur empereur Claude, fils de Drusus, tenu à l'écart des honneurs par sa famille, et qui demeura dans l'ordre équestre jusqu'à l'avènement de Caligula en 37 (Suét., *Cal.* 15, 4; Dion, *lix*, 6, 6).⁶⁰ L'ordre équestre n'a pas échappé à l'activité réformatrice

⁵⁵ Dion liv, 26, 7: τοῦτό τε οὖν ἐν τῇ τοῦ Αὐγούστου ἐκδημία ἐψηφίσθη, καὶ ἰν', ἐπειδὴ μηδεὶς ἐτι ῥάδιος τὴν δημαρχίαν ἦται, κλήρω τινεὶ ἐκ τῶν τεταμεικότων καὶ μῆπω τεσσαράκοντα ἔτη γεγονότων καθιστῶνται (13 av. J.-C.). En 12 av. J.-C., Auguste revint sur la question d'une manière un peu différente: les magistrats en charge devraient chacun nommer un candidat chevalier mais possesseur du cens sénatorial, et sur cette liste, le peuple élirait les tribuns; à l'issue de leur magistrature, ces tribuns pourraient soit demeurer sénateurs, soit retourner dans l'ordre équestre (Dion liv, 30, 2: τὴν δὲ δημαρχίαν ὀλίγων σφόδρα διὰ τὸ τὴν ἰσχύιν σφοδρὰ καταλείψασθαι αἰτούντων, ἐνομοθέτησεν ἐκ τῶν ἰππέων τῶν μὴ ἔλαττον πέντε καὶ εἰκοσι μυριάδας κερημένους προβάλλεσθαι τοὺς ἐν ταῖς ἀρξασὶ ἕνα ἕκαστον, καὶ τούτων τὸ πλῆθος τοὺς ἐνδέοντας ἀρεῖσθαι ἐφ' ᾧ τε, εἰ μὲν καὶ βουλεύειν μετὰ τοῦτ' ἐθέλοιεν, εἰ δὲ μή, ἐς τὴν ἰππάδα αὐθις ἐπανιέναι ἐξείναι). C'est certainement à cette mesure de 12 av. J.-C. que fait allusion Suétone, *Aug.* 40, 1: 'at comitiis tribunicis si deessent candidati senatores, ex equitibus Rom. creavit, ita ut potestate transacta in utro vellent ordine manerent'. Une mesure du même ordre fut encore nécessaire en 12 av. J.-C. (Dion lvi, 27, 1: ἀλλὰ καὶ τοῖς ἰππεῦσι δημαρχίαν αἰτῆσαι ἐπέτρεψε). On aurait dû, depuis longtemps, chercher les traces épigraphiques de ces carrières exceptionnelles de chevaliers accédant directement aux honneurs avec le tribunal. L'étude d'une inscription d'Espagne (*CIL* ii, 2423, de Bracara Augusta) a heureusement conduit à le faire G. Alföldy, 'Ein senatorischer cursus honorum . . .', *Madriider Mitteil.* 8, 1967, 185-95, part. p. 192. Il en dénombre 5, mais considère comme douteux (pourquoi?) *AE* 1925, 85 = *Not. Scavi*, 1924, p. 346 (Velletri): 'M. Iul[io] . . .] f. Vol. Rom[ul]lo . . . adlecto [trib. p]lebis a Divo Claudio'. Cf. en effet Dion lx, 11, 8: τοῖς μὲν οὖν ὑπ' ἀσθενείας βίου μὴ δυναμένοις βουλεύειν ἐφίει παρῆσθαι, ἐκ τε τῶν ἰππέων τινεὶ ἔς τὰς δημαρχίας ἐσεδέχετο.

⁵⁶ Ce passage de Dion a été souvent commenté et utilisé depuis Mommsen, *D.P.* vi. 2, p. 88, n. 1, à propos de l'ordre équestre, et mis en rapport avec Suétone, *Aug.* 38: 'mox reddendi equi gratiam fecit eis qui majores annorum V et XXX retinere eum mallent' (sic, Laurentianum 68, 7). Mais le rapprochement n'est pas pertinent. Chez Dion, il ne s'agit pas de tous les chevaliers, mais seulement de ceux devenus vigintivirs. Inutile donc de corriger le texte, comme le voulait Mommsen, avant χωρὶς. Cf. W. Seston, 'Les chevaliers rom. et le iustitium' de Germanicus', *Rev. hist. droit.*, 1952, 166, n. 2.

⁵⁷ Sous l'Empire, *ordo senatorius* désigne clairement les sénateurs et leurs familles (Suét., *Cal.* 17, 3), et donc la qualité des fils de sénateurs, même lorsqu'ils n'ont pas encore exercé les honneurs (Tacite, *Ann.* xiii, 25, 12, à propos de Julius Montanus).

⁵⁸ La bande est portée sous la toge, verticalement, sur la tunique (Stace, *Silv.* v, 2, 28; Suét., *Aug.* 94; Pline, *N.H.* xxxiii, 33; Varron, *LL.* ix, 74, etc.). Il est possible qu'à la fin de la République et jusqu'en 18 des fils de chevaliers, destinés à être candidats aux honneurs, aient revêtu la laticlave: Ovide, *Tristes* iv, 10, 27; Dion lxx, 9, 5; Velleius ii, 104, 3; A. H. M. Jones, 'The Elections under Augustus' = *Stud. in Rom. Government and Law* (1960), 30-1; A. Chastagnol, 'La naissance de l'ordo senatorius', 590, n. 1; 601-4.

⁵⁹ Isidore, *Origines* 9, 4, 12: 'quamvis senatoria quisque origine esset, usque ad legitimos annos eques Romanus erat, deinde accipiebat honorem senatoriae dignitatis'; cf. Velleius ii, 111, 3.

⁶⁰ 'Patrum Claudium, equitem R. ad id tempus'; Dion lxx, 6, 6: οὗτος γὰρ ἐν τε τοῖς ἰππεῦσι μέχρι τότε ἐξεταζόμενος, καὶ πρεσβευτὴς πρὸς τὸν Γάιον μετὰ τὸν τοῦ Τιβερίου θάνατον ὑπὲρ τῆς ἰππάδος πεμφθεὶς, τότε πρῶτον, . . . καὶ ὑπάτευσεν ἄμα καὶ ἐβούλευσεν.

d'Auguste, qui, aux dires de Suétone, a rétabli la vieille cérémonie depuis longtemps tombée en désuétude de la *recognitio* des chevaliers.⁶¹ Malgré les apparences, nous connaissons mal la portée exacte de ces réformes et la nouvelle organisation de l'ordre: tout au plus voit-on apparaître sous le règne d'Auguste la formation des six turmes qui défilent à Rome, à la tête desquelles se trouvent des *seuiri*, qui seront précisément le plus souvent de jeunes fils de sénateurs, quelquefois des membres de la famille impériale. Ce n'est pas le lieu d'exposer ici en détails cette question, sinon pour insister sur le fait que coexistent donc dans l'ordre équestre, sous Auguste, deux catégories sociales qui vont diverger de plus en plus. D'une part, les fils de sénateurs, normalement destinés (et eux seuls sauf exception), à la carrière des honneurs et qui ne resteront chevaliers que jusqu'à leur première magistrature, qui en fera des sénateurs. Et les fils de simples chevaliers, qui, s'ils ne bénéficient pas d'une promotion exceptionnelle, ne seront appelés, s'ils entendent exercer des fonctions, qu'au service du Prince dans des charges 'équestres', ou qui choisiront l'*otium* et la vie privée. Cette dualité est bien montrée par plusieurs témoignages explicites de Suétone et de Dion. 'A ceux qui refusaient la dignité sénatoriale', dit Suétone, '(Claude) enleva aussi la dignité équestre' (*Claud.* 24, 2), ce qui peut éventuellement s'entendre pour un chevalier à qui l'empereur accorderait, avec la laticlave, le droit de briguer les honneurs, mais convient beaucoup mieux à un fils de sénateur qui 'refuserait' de revêtir une charge. Les témoignages de Dion sont encore plus nombreux et plus topiques. Passant en revue au livre liii les nouvelles institutions créées par Auguste, il envisage d'abord les fonctions sénatoriales, puis passe à l'ordre équestre (15, 2). Il commence par les milices équestres: 'c'est parmi les chevaliers que l'empereur nomme lui-même les tribuns militaires, dit-il, aussi bien ceux qui sont destinés à devenir sénateurs que les autres; de leur différence, j'ai parlé plus haut'.⁶² Il est clair qu'il fait ici allusion à la différence entre le tribunat laticlave et l'angusticlave, le premier réservé aux fils de sénateurs, comme le vérifiera l'usage épigraphique du I^{er} et du II^e s. Le second témoignage est le passage que j'ai cité plus haut, concernant les largesses d'Auguste en 4 ap. J.-C. (Iv, 13, 6): συχνοὶ τῶν νεανίσκων ἕκ τε τοῦ βουλευτικοῦ γένους καὶ τῶν ἄλλων ἱππέων.

Les expressions employées par Dion méritent qu'on s'y arrête pour les traduire très précisément. Il s'agit des *iuniores* (νεανίσκων), les uns de famille sénatoriale, les autres chevaliers. Mais l'emploi normal de ἄλλοι en grec⁶³ montre que la première catégorie était également comprise dans la seconde; il faut donc traduire en précisant lourdement: 'des jeunes gens de l'ordre équestre, aussi bien ceux de familles sénatoriales que des autres familles de l'ordre équestre'. Ce qui prouve que les *iuniores* ἕκ τοῦ βουλευτικοῦ γένους étaient aussi chevaliers. D'autres passages de Dion confirment cette interprétation. Il s'agit des funérailles de Drusus et d'Auguste. Pour les premières, en 9 av. J.-C., 'le corps fut porté au Champ de Mars par les chevaliers, ceux de l'ordre équestre à proprement parler et ceux qui étaient de famille sénatoriale'.⁶⁴ Le parallélisme est frappant avec le texte plus haut cité: de l'ensemble des chevaliers, sont distingués 'ceux de famille sénatoriale'. Pour les funérailles d'Auguste, la cérémonie était bien évidemment du même ordre. Dion s'exprime cependant de manière un peu différente. Il commence par dire que le Sénat et l'ordre équestre (ἡ τε γερουσία καὶ ἡ ἱππῶς αἵ τε γυναικες αὐτῶν) étaient tous deux présents, femmes comprises. Puis, au moment de la mise au bûcher, les prêtres entament

⁶¹ Suét., *Aug.* 38, 3-39. Sur ce problème, je renvoie à un article à paraître de mon élève, Mme. S. Demougin.

⁶² Dion liii, 15, 2: τῶν μὲν δὴ οὖν βουλευόντων ταῦτα ἔχεται, ἕκ δὲ δὴ τῶν ἱππέων τοὺς τε χιλιάρχους, καὶ τοὺς βουλευσοντας καὶ τοὺς λοιποὺς, ὧν περὶ τῆς διαφορᾶς ἔνω μοι τοῦ λόγου προερίηται, αὐτὸς δὲ αὐτοκράτωρ τοὺς μὲν ἐς τὰ πολιτικά τέλη μόνον τοὺς δὲ καὶ ἐς τὰ ξενικά ἀποστέλλει, ὥσπερ τότε πρὸς τοῦ Καίσαρος ἐνομήθη. Ce n'est pas certain. Cependant ce que dit Dion du tribunat militaire sous Auguste est vérifié par Suétone, *Aug.* 38, 2; 46, 2; et les articles de H. Devijver, 'Suétone, Claude et les milices équestres', *Anc. Soc.* i (1970), 69-81; 'The career of M. Porcius Narbonensis', *Anc. Soc.* iii (1972), 165-91.

⁶³ οἱ ἄλλοι signifie *ceteri*. καὶ τῶν ἄλλων ἱππέων montre donc clairement que les νεανίσκοι ἕκ τε τοῦ βουλευτικοῦ γένους faisaient aussi partie des ἱππῆες. Cf. Liddell-Scott-Jones, p. 70.

⁶⁴ Iv, 2, 3: καὶ ὁ μὲν ἐς τε τὸ Ἄρειον πεδῖον ὑπὸ τῶν τε ἐς τὴν ἱππᾶδα ἀκριβῶς τελούντων, καὶ τῶν ἕκ τοῦ βουλευτικοῦ γένους ὄντων ἠνέχθη. On voit que les οἱ ἄλλοι ἱππῆες de la phrase citée n. 63 correspondent exactement aux chevaliers οἱ ἐς τὴν ἱππᾶδα ἀκριβῶς τελούντες. ἡ ἱππᾶς est un des termes couramment utilisés en grec pour *equitatus* ou *ordo equester*. Cf. récemment H. J. Mason, *Greek Terms for Roman Institutions*, *Amer. Stud. in Pap.* xiii (1974), p. 57 (à compléter d'ailleurs; cf. Dion xlvi, 33, 4, etc.)

une procession autour du corps, bientôt suivie d'une *decursio*: ἔπειτα δὲ οἱ τε ἱππιῆς οἱ τε ἐκ τοῦ τέλους καὶ οἱ ἄλλοι καὶ τὸ ὄπλιτικὸν φρουρικὸν περιέδραμον. . .⁶⁵

Là, il est donc question 'des chevaliers, ceux de l'ordre et les autres'. Mommsen⁶⁶ et les éditeurs interprètent en général ces derniers mots comme désignant la cavalerie militaire, sans doute parce qu'immédiatement après est citée l'infanterie de la 'garnison de Rome' (sic). Mais précisément, à l'époque d'Auguste, il n'y a pas encore de cavalerie prétorienne (les *equites singulares*). Si l'on se fie au parallèle des funérailles de Drusus, il ne peut s'agir que de l'ordre équestre, les 'autres' chevaliers étant ceux de famille sénatoriale. Cette interprétation sera vérifiée par un document postérieur aux funérailles d'Auguste, mais qui fait connaître une cérémonie du même ordre,⁶⁷ les honneurs funèbres de Germanicus — je veux dire la *Tabula Hebana*.⁶⁸

Les lignes 54 à 57 de ce texte prévoient la participation à la pompe funèbre de deux catégories de personnes, d'une part des gens qui ont le *latus clavus* et qui, s'ils n'en sont pas empêchés par leur santé ou d'impérieuses obligations religieuses familiales, pourront, s'ils le veulent, s'acquitter de ce devoir, d'autre part des gens qui ont le cheval public et qui devront venir au Champ de Mars en trabée. Des lacunes dirimantes rendent malheureusement ce passage très difficile. Les deux catégories sont définies, au début de la ligne 55, par les mots 'qui ordini ...', qui ont donné lieu à bien des conjectures. La comparaison avec les textes de Dion, cependant, doit à mon avis interdire toute hésitation. Le seul corps constitué qui groupait à la fois des personnages ayant droit au laticlave et d'autres au cheval public, ou, plus exactement, dont l'ensemble des membres avait droit au cheval public, mais dont une partie seulement pouvait porter le laticlave, c'est, comme le dit Dion, 'les jeunes gens de l'ordre équestre'. En latin, l'expression équivalente serait *equestris ordinis iuniores*. C'est celle que nous proposerons de restituer à la fin de la ligne 55. Elle est confirmée par un passage de Tacite, concernant précisément les honneurs funèbres décernés en 19 à Germanicus: 'equester ordo cuneum Germanici appellavit qui iuniorum dicebatur' (*Ann.* ii, 80). Dans l'ensemble des quatorze rangées réservées à l'ordre équestre au théâtre, il y avait donc une travée (*cuneus*) de *iuniores*, et sans doute une autre de *seniores* (cf. Suét., *Dom.* 4, 12). Comme le prouvent les textes de Dion, ce sont, comme il est naturel, les *iuniores* qui sont spécialement désignés pour participer aux cortèges funéraires; ce sont eux qui honorent

⁶⁵ Dion lvi, 42, 1-2: παρὴν δὲ καὶ συνεξέφερον αὐτὸν ἡ τε γερουσία καὶ ἡ ἱππία αἱ τε γυναῖκες αὐτῶν καὶ τὸ δορυφορικόν, οἱ τε λοιποὶ πάντες ὡς εἰπέην οἱ ἐν τῇ πόλει τότε ὄντες. ἐπεὶ δὲ ἐς τὴν πυρᾶν τὴν ἐν τῷ Ἀρείῳ πεδίῳ ἐνετέθη, πρῶτοι μὲν οἱ ἐρήψαντες περὶ ἄλλον αὐτὴν, ἔπειτα δὲ οἱ τε ἱππιῆς, οἱ τε ἐκ τοῦ τέλους καὶ τὸ ὄπλιτικὸν τὸ φρουρικὸν περιέδραμον.

⁶⁶ *D.P.* vi, 2, p. 75, n. 4.

⁶⁷ Les honneurs posthumes votés par le Sénat pour Germanicus et Drusus le jeune, attestés par Tacite, *Ann.* ii, 83 et iv, 9, sont connus aussi par les fragments de deux inscriptions, *CIL* vi, 911 et 912 (= vi, 31199 et 31200, plus complets). Tacite, pour le premier, signale que l'ordre équestre donna le nom de Germanicus au *cuneus iuniorum*, et qu'aux ides de juillet, les turmes, lors de leur *transvectio*, portaient son image. Cette dernière clause se retrouve *CIL* vi, 31200 b.

⁶⁸ Je reviendrai ailleurs, plus en détail, sur la restitution que je propose ici des lignes 54-7 de ce texte fameux. Cf. désormais J. H. Oliver et R. E. A. Palmer, 'Text of the Tabula Hebana', *AyPh* 1954, 225-49, et sp. 246-7; W. Seston, 'Les chevaliers rom. et le "iustitium" de Germanicus', *Rev. hist. droit.*, 1952, 159-77. Voici le texte de Palmer et Oliver:

l. 54 . . . /Uti[*g(ue) quo die cautum est ut ossa Germanici*] 55 [*Caesaris in tumulum inferrentur,*] *templam deorum clauderentur, et qui ordini[s utrus] erunt pompam irent, qui latum cla-*

56 vom habebunt qui eor(um) officio fungi volent et per valetudinem perq(ue) domesti[cum funus non impedientur, ii sine lato]

57 clavo, ii qui equum pub(licum) habebunt cum trabeis in Campum veniant/etc.

Voici, en revanche, le texte que je propose:

l. 55: . . . *templam deorum clauderentur, et qui ordini[s equestris iuniores erunt, ii qui latum cla-]*

l. 56: *vom habebunt, qui eor(um) officio fungi volent et per valetudinem etc.*

Ma restitution de la l. 55 réclame 36 lettres au lieu de 34 pour celle Palmer-Oliver, mais ce n'est pas rédhibitoire (on peut supposer une abréviation de *equestris* ou *iuniores*). Le *ii* devant *latum clavom habebunt* (restitution tout à fait sûre, compte tenu de la coupure habituelle des mots) me paraît imposé par la symétrie avec le *ii qui equum pub(licum) habebunt* de la l. 57. Mais si, comme Palmer-Oliver, on ne l'estime pas nécessaire, ma restitution n'a plus que 34 l., comme la leur. Plus grave paraît, à première vue, la suppression d'un verbe à l'imparfait du subjonctif, sur le même plan que *clauderentur* est dépendant de *cautum est*, que tous les éditeurs ont cru, pour des raisons grammaticales, devoir restituer (*pompam irent*). Mais j'en reviens à la première construction de Cl. Gatti, qui comprenait le *et qui* comme signifiant 'que ceux qui . . . également', et se rattachant au verbe de la ligne 57: *veniant*. La tenue de deuil des deux catégories de *iuniores* est tout à fait normale: elle consiste toujours, pour un ordre supérieur, à prendre la tenue de l'ordre inférieur (cf. par ex. Dion, lvi, 31, 2: les Sénateurs, pour le deuil d'Auguste, prennent 'l'habit de chevalier', les magistrats 'l'habit sénatorial', τῆ τε ὑστεραία βουλή ἐγένετο, καὶ ἐς αὐτὴν οἱ μὲν ἄλλοι τὴν ἱππίαδα στολήν ἐνδεδικότες συνηλθον, οἱ δ' ἄρχοντες τὴν βουλευτικὴν πλὴν τῶν ἱματίων τῶν περιπορφύρων.

particulièrement les Princes impériaux morts prématurément. Quant à l'apparente contradiction d'expression entre 'ceux qui ont le laticlave' et 'ceux qui ont le cheval public' (alors que tous possèdent ce dernier), elle s'explique aisément par un usage constant de la langue latine, qui consiste, comme l'avait bien noté Mommsen, 'à employer toujours la qualification la plus générale pour définir une classe hiérarchiquement inférieure' (*D.P.* vii, 7, n. 3). Parmi les *iuniores* de l'ordre équestre, les fils de chevaliers n'ont que le cheval public; les fils de sénateurs ont le cheval public *et* la laticlave: on les désignera pourtant uniquement par cette dernière caractéristique.

Telle est donc la manière dont commence à se dessiner, à partir de 18 av. J.-C., un *ordo senatorius* qui finira par englober non seulement les sénateurs en titre, mais leurs descendants, sous une même dénomination. Deux nouveautés ont contribué à amorcer cette évolution: la définition, en 18, d'un cens spécifique, plus élevé que la seule qualification censitaire exigée jusqu'alors, le cens équestre; et surtout, l'obligation, au moins morale, faite aux fils et descendants de sénateurs de briguer à leur tour les honneurs, en contrepartie de quoi on leur en assurait le quasi-monopole, symbolisé par le port exclusif de la laticlave, qui leur était en principe réservée. Ainsi se définit pour la première fois un *ius honorum*,⁶⁹ une série de stipulations restrictives quant au droit de se porter candidat aux magistratures. Il ne faut pas croire cependant que l'expression *ordo senatorius* ait tout de suite suffi à désigner ainsi un milieu social héréditaire et clos. Un détail concernant la *lex Iulia de maritandis ordinibus* le prouvera. Dans le discours qu'il fait tenir à Auguste en 9 ap. J.-C., Dion lui fait dire: 'j'ai autorisé ceux qui ne font pas partie de l'ordre sénatorial à épouser des affranchies'.⁷⁰ Mais auparavant, lorsqu'il mentionne pour l'année 18 av. J.-C. l'introduction de cette loi, Dion s'était exprimé un peu différemment: 'il permit à tous ceux qui le désiraient, sauf les sénateurs, d'épouser des affranchies' (liv, 16, 2). Nous resterions dans l'incertitude, si par chance un des chapitres de la loi n'avait pas été exactement conservé par Paul au *Digeste*.⁷¹ Or nous constatons qu'il s'exprime avec la même minutie que la *lex repetundarum* pour définir de façon précise la descendance agnatique des sénateurs:

Quis senator est quique filius neposue ex filio proneposue ex filio nato cuius eorum est erit, ne quis eorum sponsam uxoremue sciens dolo malo habeto libertinam ... neue senatoris filia neptisue ex filio ... libertino sciens ... sponsa nuptaue esto.

Le texte de Paul est formel: il s'agit là de la rédaction de la *lex Iulia* elle-même, qui date de 18 av. J.-C., non de la *lex Papia* de 9 ap. J.-C. Mais Celse au *Digeste*, citant à son tour celle-ci, ne s'exprime guère autrement:

Lege Papia cauetur omnibus ingenuis praeter senatores eorumque liberos libertinam uxorem habere licere (*Dig.* xxiii, 2, 23).

Pas plus en 18 av. J.-C. qu'en 9 ap. J.-C., il n'était donc possible de désigner en termes juridiques les membres de l'ordre sénatorial autrement qu'en précisant les liens agnatiques qui les unissaient.

La Sorbonne (Université de Paris I)

⁶⁹ Willems i, 220; Sch. Bob. 361; expression inconnue à l'époque républicaine (Vell. ii, 28) assez rare à l'époque impériale (Tac., *Ann.* xi, 23, 1; xiv, 50, 1: 'ius adipiscendorum honorum'). Notons son emploi, à l'échelon municipal, sur une tablette d'Herculaneum (Arangio-Ruiz, *Par. Pass.* 1955, 460, no. 83: 'se honoris ius emere'). Cf. désormais

A. Chastagnol, 'Les modes d'accès au Sénat...', *Bul. Ant.* 1971, 290-310.

⁷⁰ Dion lvi, 7, 2: καὶ ἐξελευθέρως τοῖς γε ἔξω τοῦ βουλευτικοῦ οὖσιν ἀγεσθαὶ συνεχώρησα; liv, 16, 2: ἐπέτρεψε καὶ ἐξελευθέρως τοῖς ἐθέλουσι, πλὴν τῶν βουλευόντων, ἀγεσθαί.

⁷¹ *Dig.* xxiii, 2, 44; cf. B. Biondi, dans *Acta Divi Augusti* (1945), pp. 168-70.